

COMMUNE DE VISMES AU VAL

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 11 Juin 2004 approuvant la carte communale.

1

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION

Espac'urba SARL

Bureau d'Etudes en Urbanisme
Rue Lavoisier - ZI les Prés Salés - 76260 EU
Tél : 02.35.50.45.35 - Fax : 02 35 50 45 39

Conduite d'Opération

DDE de la Somme
Direction des Subdivisions Ouest
2, Rive Droite - BP 840
80 108 ABBEVILLE CEDEX

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative

La commune de VISMES AU VAL est située à environ 16 km au Sud / Ouest d'ABBEVILLE, à 8 km de GAMACHES et à 10 km de BLANGY SUR BRESLE. Elle fait partie du canton de GAMACHES.

Les hameaux de VISMES AU VAL sont :

- Vismes au Mont,
- Le Plouy,
- Morival,
- Wiameville,
- Hantecourt.

Les communes limitrophes sont :

- | | |
|-------------------|------------------|
| - Grebault Mesnil | - Martainneville |
| - Le Translay | - Maigneville |
| - Tours en Vimeu | - Maisnières |

VISMES AU VAL se trouve à :

- 11 km d'Oisemont
- 13 km de Blangy sur Bresle
- 20 km du Plateau du Vimeu
- 25 km d'Abbeville
- 27 km de la Vallée de La Bresle
- 52 km d'Amiens

La commune est donc située à proximité de forts pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également d'emplois.

I.1.2 Situation géographique

- Le territoire de VISMES AU VAL couvre une superficie de 1 614 hectares comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.
- L'agglomération de VISMES AU VAL s'est développée en linéaire le long des axes principaux qui la traversent et plus particulièrement la route départementale n°29 qui relie FRESSENNEVILLE à OISEMONT et la route départementale n° 190 qui relie OISEMONT à BEAUCHAMPS.
L'autoroute A28 traverse le territoire communal dans sa partie Est. On note aussi la présence d'une voie ferrée déclassée coupant VISMES AU VAL d'Est en Ouest.
Les autres voies sont secondaires : voies communales, privées et chemins ruraux.

SITUATION GEOGRAPHIQUE - PLAN DE SITUATION



VISMES AU VAL

I.1.3 Superficie

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1 614 hectares, répartie ainsi (suivant la matrice cadastrale) :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS	TOTAL EN 2002
Terres cultivées	936 ha 80
Prés et vergers	303 ha 16 a
Bois et taillis	44 ha 61 a
Divers jardins	7 ha 43 a
Contenance non cadastrée	43 a

D'après la matrice cadastrale de 2002, on s'aperçoit que les espaces naturels sont importants par rapport à l'urbanisation :

- ainsi les terres cultivées représentent 58% du territoire communal,
- les prés et vergers 19%,
- bois et taillis représentent 3%,
- les jardins 1%,
- quant à l'urbanisation 17%.

I.2 Démographie

I.2.1 Nombre d'habitants

La population au recensement de 1999 s'élevait à 308 habitants.

Malgré une baisse entre 1990 et 1999, d'environ 6 habitants, il semblerait d'après les sources de la mairie que la population est en hausse. Ainsi en 2002, VISMES AU VAL compte 315 habitants.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

	1990	1999	2002
Population totale	314	308	315

Source I.N.S.E.E. et Mairie pour 2002

En 1999, aucune population étrangère n'est recensée sur la commune.

I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

De 1990 à 1999 la population de VISMES AU VAL a diminué passant de 314 habitants en 1990 à 308 en 1999. Cet état des choses fait suite à de nombreuses naissances dépassées par les décès : en 9 ans, 23 naissances contre 29 décès.

NAISSANCES ET DECES

	1990 - 1999
Naissances	23
Décès	29

EVOLUTION DES TAUX

	1990 - 1999
Solde naturel	-6
Solde migratoire	-2
Taux annuel moyen de variation de la population	-0.29
Taux annuel moyen de variation de la population dû au mouvement naturel	-0.21
Taux annuel moyen de variation de la population au mouvement migratoire	-0.07

source INSEE

I.2.3 Structure par âges

La population de VISMES AU VAL se répartit de la manière suivante, en 1999 :

POPULATION TOTALE PAR SEXE ET AGE - ANNEE 1999

	Hommes	Femmes	Total
0 à 19 ans	37	36	73
20 à 39 ans	42	39	81
40 à 59 ans	37	34	71
60 à 74 ans	30	26	56
75 ans ou plus	8	16	24

source INSEE 1999

Concernant la répartition Hommes / Femmes, on retrouve un certain équilibre : 154 hommes et 151 femmes. On constate donc que les tranches d'âge concernant les 20 - 39 ans, les 0 - 19 ans et les 40 - 59 ans sont majoritaires sur la commune.

Ainsi d'après les chiffres énumérés ci-dessus, on peut constater que la population de VISMES AU VAL est jeune. En effet 50% de la population à moins de 39 ans.

I.2.4 Population des ménages

On compte 116 ménages sur VISMES AU VAL en 1999. Après analyse des tableaux de l'INSEE, les ménages de 2 personnes sont les plus nombreux, viennent ensuite les ménages composés de 3 personnes.

NOMBRE DES MENAGES

	1999
Total des ménages	116
Ménages de 1 personne	20
Ménages de 2 pers.	47
Ménages de 3 pers.	25
Ménages de 4 pers.	13
Ménages de 5 pers.	7
Ménages de 6 pers. ou +	4

Source INSEE

I.3 Habitat

I.3.1 Le statut d'occupation

Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier de VISMES AU VAL comptait en 1999, 144 logements suivant la répartition suivante:

REPARTITION DES LOGEMENTS EN 1999

Total des Logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
144	116	20	8

La majorité des habitants est propriétaire (97), puis locataires (11) et 8 logés gratuitement.

STATUT D'OCCUPATION EN 1999

Propriétaire	Locataire	Logés gratuitement
97	11	8

VISMES AU VAL est caractérisée par une typologie de maisons individuelles.

ETAT DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

Maisons individuelles ou fermes	Immeuble collectif	Autres types
116	0	0

I.3.2 Etat du parc de logements publics et privés

- **L'âge du parc :**

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est ancien puisque 87 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 57 après cette même date.

DATE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS

Logements construits avant 1949	87
Logements construits de 1949 à 1974	22
Logements construits de 1975 à 1981	9
Logements construits de 1982 à 1989	15
Logements construits à partir de 1990	11

- **Le confort :**

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces. Très peu de constructions possèdent 1 et 2 pièces (au total 10 logements).

RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

1 pièce	4
2 pièces	6
3 pièces	25
4 pièces	36
5 pièces ou plus	45

La majorité de résidences principales présente un confort tel que WC intérieur, douche ou baignoire. La plupart ne possède pas le chauffage central individuel ou collectif. Par contre 49 résidences principales « accueillent » 2 véhicules.

CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

Avec WC intérieur	97
Sans baignoire sans douche sans WC intérieur	19
Baignoire ou douche	97
Chauffage central collectif	0
Avec chauffage central individuel ou collectif	47
Sans chauffage central individuel ou collectif	69

Sans voiture	20
1 voiture	47
2 voitures	49

I.3.3 Fonctionnement du marché local du logement

Environ 6 à 7 déclarations de travaux sont déposés chaque année. En 2001, 2 permis de construire pour des habitations ont été instruits.

Depuis 10 ans, c'est ainsi environ 55 permis de construire déposés en mairie.

On ne dénombre aucun lotissement sur le territoire communal.

I.4 Emploi

I.4.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

La population active totale en 1999 représentait 132 personnes. La tranche d'âge des 20 - 39 ans est majoritaire : 72 actifs contre 58 pour les 40 à 59 ans. 45 personnes travaillent et habitent VISMES AU VAL.

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 1999

Population active totale	132
Population active totale de 20 à 39 ans	72
Population active totale de 40 à 59 ans	58
Population active totale de 60 ans ou plus	1
Population active occupée totale	116
Actifs ayant un emploi dans la commune	45
Taux d'activité 20 – 59 ans	85.5%
Total des actifs salariés	80
Total des actifs non salariés	36
Total des chômeurs	16

La population active se répartit de la manière suivante : 77 hommes et 55 femmes. Les tranches d'âge des 20 à 39 ans sont majoritaires : 41 hommes et 31 femmes.

POPULATION ACTIVE MASCULINE

Population active masculine	77
Population active masculine de 20 à 39 ans	41
Population active masculine de 40 à 59 ans	34
Population active masculine de 60 ans ou plus	1
Population active occupée masculine	69

POPULATION ACTIVE FEMININE

Population active féminine	55
Population active féminine de 20 à 39 ans	31
Population active féminine de 40 à 59 ans	24
Population active féminine de 60 ans ou plus	0
Population active occupée féminine	47

Les hommes actifs salariés sont plus nombreux que les femmes actives salariées : 47 contre 33. Dans les deux sexes, le taux d'activité des 20 - 39 ans est plus élevé : 97.6% et 79.5%. Il n'existe aucune population étrangère sur VISMES AU VAL.

TAUX D'ACTIVITES DES HOMMES

Hommes actifs salariés	47
Hommes actifs non salariés	22
Taux d'activité des hommes 20 – 39 ans	97.6%
Taux d'activité des hommes 40 – 59 ans	91.9%
Population active masculine étrangère	0

TAUX D'ACTIVITES DES FEMMES

Femmes actives salariées	33
Femmes actives non salariées	14
Taux d'activité des femmes 20 – 39 ans	79.5%
Taux d'activité des femmes 40 – 59 ans	70.6%
Population active féminine étrangère	0

Pour les transports, la majorité des actifs ayant un emploi utilise un seul moyen de transport (87).

ACTIFS ET MOYENS DE TRANSPORTS

Actifs ayant un emploi et n'utilisant pas de transports	26
Actifs ayant un emploi et utilisant la marche à pied seule	1
Actifs ayant un emploi utilisant un seul moyen de transport	87
Actifs ayant un emploi utilisant plusieurs modes de transports	2

I.4.2 Activité agricole

On compte une vingtaine d'exploitations agricoles sur le territoire de VISMES AU VAL, situées dans le centre bourg mais également à l'extérieur de l'urbanisation, dans les hameaux.

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes.

Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.

- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect de ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. tableaux joints en annexe du compte rendu). Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

« Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage. ce recul devra être au moins équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable; dans tous les cas, un recul maximal devra être recherché ».

Une enquête agricole a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal de VISMES AU VAL.

Mme BOCQUET, DDE Abbeville, et Mlle LEFEBVRE, chargée d'étude, ont réuni les 10 et 12 Septembre 2003 en mairie (un à un) les exploitants agricoles ayant leur corps de ferme sur le territoire communal. Cette enquête agricole a permis de localiser les exploitations, de situer les bâtiments d'élevage et de connaître les projets de mises aux normes, extension voire délocalisation.

LOCALISATION DES CORPS DE FERME

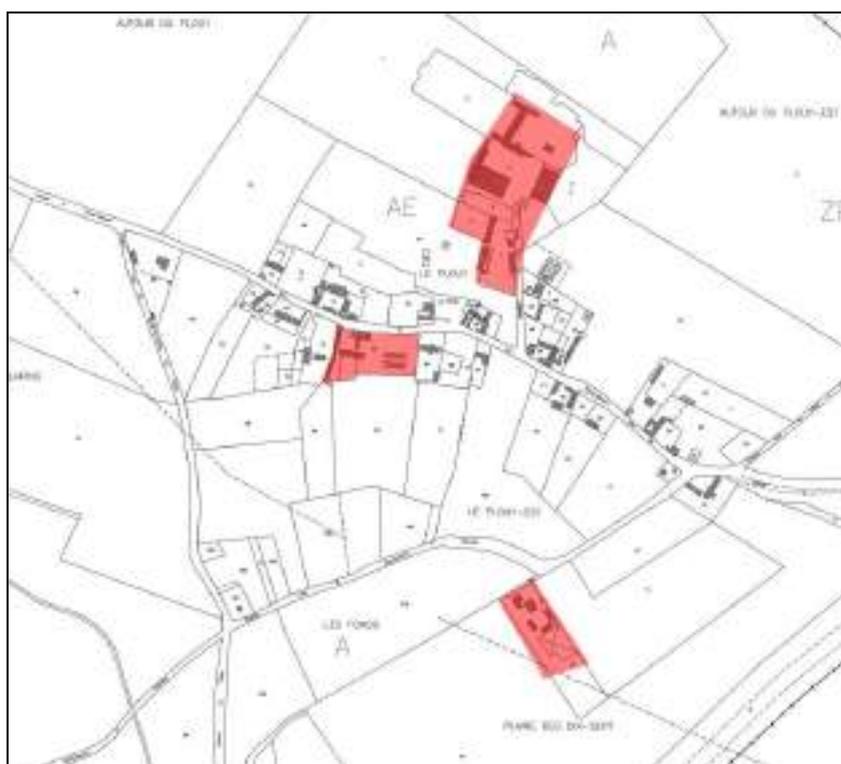
Sur VISMES AU VAL et VISMES AU MONT

On note l'existence de 5 exploitations agricoles. Les périmètres d'éloignement sont repris sur un plan de contraintes (cf. 2bis - Documents graphiques). Trois d'entre elles sont situées en limite d'urbanisation, n'occasionnant pas de gêne pour l'extension de VISMES AU VAL. Par contre, deux activités sont enclavées dans le centre bourg et génère des in constructibilités sur des parcelles vierges.



Sur LE PLOUY

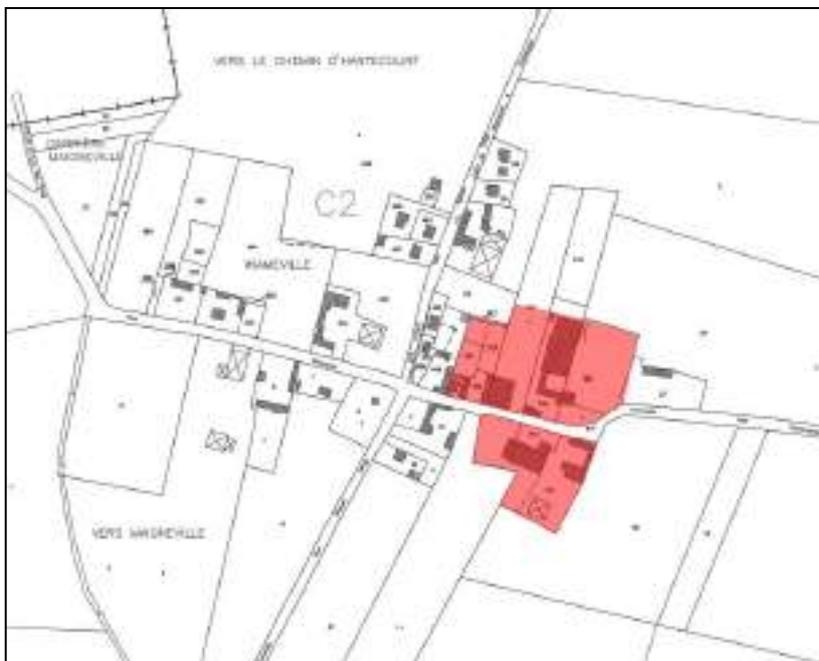
Trois exploitations agricoles ont été recensées sur le hameau du PLOUY.





Sur MORIVAL

Trois exploitations agricoles ont été recensées sur MORIVAL. La présence des corps de ferme rend inconstructibles certaines parcelles, il reste cependant des dents creuses pouvant être urbanisées.



Sur WIAMEVILLE

Sur le hameau de Wiameville, 2 corps de ferme ont été repérés ne constituant pratiquement qu'une seule exploitation : en effet, le père et le fils travaillent ensemble.

Ils sont situés en sortie de hameau vers Morival et ne génère pas d'entrave à l'urbanisation.

SUR « HANTECOURT »

Aucune exploitation agricole en activité n'a été recensée. Aucune contrainte ne vient donc s'appliquer.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Elevages connus de mon service
Commune de VISMES-au-VAL

RAISON SOCIALE	AUTORISATION et TYPE D'ELEVAGE	DECLARATION et TYPE D'ELEVAGE
Monsieur Jean PIGNEL 9 rue Mortival		BOVINS VACHES LAITIÈRES
Monsieur Antoine PARIS 19 rue Plovy		VACHES LAITIÈRES
Monsieur Guy LAVERNOT 14 rue Principale		BOVINS VACHES LAITIÈRES
G.A.E.C. ROSAN BOYARD 13 Grande rue	BOVINS VACHES MIXTES	
Monsieur Philippe BOURDON 4 Grande rue		VACHES LAITIÈRES
G.A.E.C. de la PLAINE des 17 12 Chenin Defaqué		BOVINS VACHES ALLAITANTES
E.A.R.L. L'ARBRET 14 rue de Garnaches		VACHES LAITIÈRES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
(Loi n° 78-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- Nom - Prénom

ou raison sociale : G.A.E.C. de la PLAINE des 17

- Adresse

ou siège social : 12 Chemin Defaque - 80140 VISMES-au-VAL

- L'installation est elle classée
au titre de la loi précitée ?

OUI

~~NON~~

~~NA~~

- Régime :

DECLARATION

~~AUTORISATION~~

- Situation cadastrale des installations : Parcelle cadastrée section ZP n° 14.

- Situation administrative :

REGULIERE

~~IRREGULIERE~~

Motifs ou précisions complémentaires :

- Prescriptions concernant les distances
minimales d'éloignement entre les
installations et les immeubles

(occupés par des tiers ou fréquentés par le public)

50 M. *

~~100M. *~~

- Référence réglementaire : rubrique 2101-2

- Cet élevage fait l'objet d'une procédure
d'autorisation en cours avec enquête publique

~~OUI~~

NON

* si les animaux sont logés sur litière accumulée.

* ~~si autre logement des animaux : fumier, manure, liégers~~

I.4.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles

On dénombre plusieurs activités artisanales et commerciales sur la commune :

- Blandine NOZIERE, Brasseur, combustibles
- SARL Candas, vente de volailles, swinggolf
- Guy Defacque, Travaux publics et agricoles
- SARL du Vert Pâturage, Boucherie, vente à la ferme
- SNC Verlant, Transports publics
- Didier Lheureux, Taxicolis
- Régis De Izarra, Taxidermiste
- SARL Bernard Vuyge, Travaux publics et agricoles.

I.5 Les équipements publics

I.5.1 Les réseaux

- **Eau Potable**

La commune de VISMES AU VAL est gérée par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Vimeuse. Il y a lieu de tenir compte de la protection du captage communal déclarée d'utilité publique par arrêté du 2 Novembre 1995.

De plus, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du S.I.A.E.P. La Vimeuse a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996.

- **Assainissement**

La commune de VISMES AU VAL n'est pas assainie. En l'absence de « tout à l'égout », les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. Les dispositifs d'assainissement autonome sont réglementés par les arrêtés du 6 Mai 1996 (prescriptions techniques à respecter et contrôle technique exercé par la commune). Un schéma directeur d'assainissement devrait être élaboré en 2003.

- **Voirie**

L'agglomération de VISMES AU VAL s'est développée en linéaire le long des axes principaux qui la traversent et plus particulièrement la route départementale n° 190 qui relie OISEMONT à BEAUCHAMPS. Les autres voies sont secondaires : voies communales, privées et chemins ruraux. L'autoroute A28 traverse VISMES AU VAL dans sa partie Est. Une ancienne voie ferrée coupe VISMES AU VAL d'Est en Ouest.

- **Electricité**

La commune de VISMES AU VAL fait partie du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région du Sud Vimeu pour tous les travaux d'extension, de renforcement et d'effacement des réseaux électriques.

- **Hydraulique**

VISMES AU VAL fait partie du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse. La commune subit régulièrement des problèmes d'inondations lors des pluies violentes. Il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

I.5.2 Cimetière

Le cimetière de VISMES AU VAL se situe à la sortie de la commune, en direction de Gamaches. 126 sépultures sont « occupées », aucun projet d'extension n'est envisagé, environ 120 sépultures restent « libres ».

I.5.3 Autres équipements publics

Sur la commune, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'église, une salle polyvalente.

- Enseignement

La commune de VISMES AU VAL fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal avec maisnières, Tilloy Floriville et Frettemeule. 23 élèves sont scolarisés sur la commune et 8 en dehors. Le souci de la commune est de ne pas posséder de cantine pour accueillir les enfants. Aussi, VISMES AU VAL a le projet de créer un regroupement pédagogique concentré (RPC) avec Martainneville.

Concernant le nombre d'enfants scolarisés en 1999, la majorité des élèves ont entre 7 et 15 ans, comme précisé dans le tableau suivant :

Jeunes 3 - 6 ans scolarisés	6
Jeunes 7 - 15 ans scolarisés	41
Jeunes 16 - 18 ans scolarisés	11
Jeunes scolarisés 19 - 24 scolarisés	8
Jeunes 25 ans ou + scolarisés	2

Source INSEE 1999

Concernant le niveau de formation, on peut remarquer que la majorité de la population de 15 ans ou plus ne possède pas de diplôme (91), ensuite viennent les CAP BEP (43) et les CEP (38). Les diplômes de niveau supérieur ne représentent que 19 personnes.

Population 15 ans ou + aucun diplôme	91
Population 15 ans ou + CEP	38
Population 15 ans ou + BEPC	19
Population 15 ans ou + CAP BEP	43
Population 15 ans ou + BAC Brevet Professionnel	20
Population 15 ans ou + diplôme de niveau BAC + 2	14
Population 15 ans ou + diplôme de niveau supérieur	5

Source INSEE 1999

- Transports scolaires

Les transports scolaires pour les enfants sont assurés par les bus « L'Oiseau Bleu » et subventionné par le Département.

- Equipements sportifs

La commune est dotée d'équipements sportifs tels que :

- terrain de football et vestiaires sportifs,
- terrain de pétanque

Des servitudes d'utilité publique s'appliquent à la salle de fêtes et au terrain de football.

- On note également des associations sur le territoire communal :

- Comité des Fêtes
- Association des Jeunes
- Association cycliste
- Association sportive de Vismes au Val
- Club des Séniors
- Association des ACPG - CATM
- Amicale des Sapeurs pompiers
- Association de chasse

I.6 Les services et moyens de transport

I.6.1 Les services

- Concernant les services tels que infirmières et médecins et commerces de proximité, les habitants doivent se rendre sur les communes voisines :

- Pour les commerces : GAMACHES, OISEMONT, FEUQUIERES, BLANGY SUR BRESLE et ABBEVILLE.

Des commerces ambulants circulent dans la commune : 2 boulangers, poissonnier, épicier, fruits et légumes.

- Pour les professions libérales : GAMACHES, HUPPY et FEUQUIERES pour les médecins et pharmaciens.

- Ordures ménagères

C'est le SIVOM de GAMACHES qui gère le ramassage des ordures ménagères sur la commune. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine. Elles sont expédiées à l'usine de traitement des ordures ménagères de Mons Boubert.

I.6.2 Les moyens de transports

Néant.

I.7 L'animation et les possibilités de loisirs

VISMES AU VAL possède des équipements sportifs permettant aux jeunes de pratiquer différentes activités sportives. On trouve également plusieurs associations ouvertes pour tous les âges.

Le caractère végétal de la commune fait que VISMES AU VAL possède un potentiel intéressant. En effet, une des composantes du site de VISMES AU VAL est représentée par les mottes féodales situées au lieu-dit « aux buttes de VISMES AU MONT ». Cet ensemble remarquable d'une superficie de 6 ha 48 a 81 ca entouré d'un fossé et contenant deux grandes mottes avec fossé fait partie du patrimoine historique, archéologique et touristique du Ponthieu.

En effet, l'église de la Nativité de la Vierge est classée « Monument Historique » et les mottes féodales sont protégées au titre des sites par arrêté du 25 Mars 1973.

SYNTHESE

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

- En 2002, 315 habitants sont estimés contre 308 en 1999.
- La croissance envisagée est une croissance moyenne de 2 à 3 habitations par an soit une vingtaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 60 habitants.
- La population totale n'en serait pas augmentée d'autant car il faut tenir compte des éventuels départs hors de la commune, du mouvement naturel et de l'occupation de certains logements par des personnes habitant déjà VISMES AU VAL.
- La population serait donc portée à 375 habitants environ en l'an 2 013. Cette hypothèse suppose que la commune de VISMES AU VAL doit fixer sa population actuelle et éventuellement attirer une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser les activités artisanales, industrielles ou de services sur le territoire.

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

Le climat est de type océanique c'est-à-dire tempéré et humide. La commune est située dans un secteur moyennement arrosé du département (- 800 mm / an). L'amplitude de variation saisonnière de la température augmente de la côte vers l'intérieur des terres mais la moyenne annuelle est relativement uniforme et stable sur une longue période. Elle se situe autour de 10,5° C.

II.1.2 Le relief, la géologie

La commune de VISMES AU VAL possède un relief relativement plat. Le territoire communal présente un relief de plateau, excepté pour le centre bourg, situé en fond de vallée avec la présence d'une rivière. On distingue d'ailleurs dans les intitulés : « Vismes au Val » dans la vallée et « Vismes au Mont » en remontant sur le plateau.

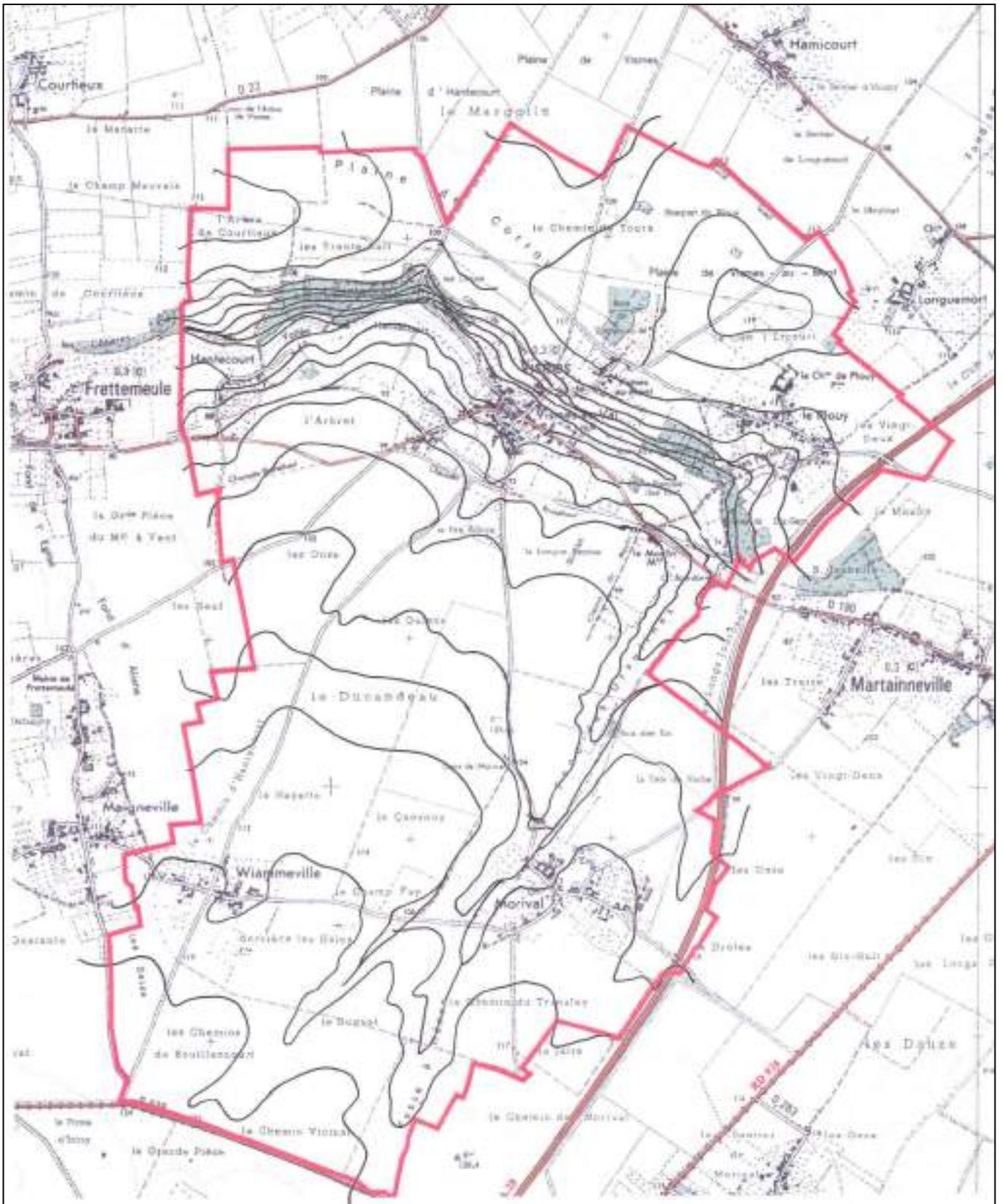
La commune est assez simple à percevoir. Autour des hameaux de vastes plaines de culture dégagées s'étendent de part et d'autre des axes routiers.

Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de végétaux (dans les terrains construits) qui les cachent de la vue. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, etc. ...

Une carte reprenant le relief est jointe page suivante.

CARTE DU RELIEF

Extrait carte IGN



II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé:

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans la carte communale.

La carte communale prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

La commune de VISMES AU VAL n'est pas assainie. En l'absence de « tout à l'égout », les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. Les dispositifs d'assainissement autonome sont réglementés par les arrêtés du 6 Mai 1996 (prescriptions techniques à respecter et contrôle technique exercé par la commune). Un schéma directeur d'assainissement devrait être élaboré en 2003.

II.1.4 Le bourg - Approche visuelle

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant de GAMACHES par la route départementale n° 936 - Vue sur WIAMEVILLE

Une silhouette végétale signale la présence d'une urbanisation : WIAMEVILLE, hameau de VISMES AU VAL, est protégé derrière une ceinture végétale.

Ce principe est caractéristique des communes de plateaux, ayant un relief relativement plat :

- le plateau cultivé,
- la ceinture végétale,
- l'urbanisation.

En s'approchant de cet horizon végétal, on aperçoit quelques constructions parmi les alignements d'arbres. La 1^{ère} impression de VISMES AU VAL est une commune avec un certain intérêt paysager à préserver.



Une fois passés les alignements végétaux, constitués d'arbres de hauts jets et de haies champêtres, situés au pourtour des parcelles, quelques constructions anciennes et récentes sont implantées de part et d'autre de la voirie.



En venant de GAMACHES par la route départementale n° 936 - Vue sur MORIVAL

Même constat, un horizon végétal signale la présence de MORIVAL, hameau de VISMES AU VAL. Cette caractéristique devra être préservée dans la carte communale.



En direction de VISMES AU VAL depuis le plateau et depuis MORIVAL

VISMES AU VAL se situe en fond de vallée. Son accès se fait depuis un chemin rural bordé de talus plantés de haies et d'alignements d'arbres.



Entrée dans VISMES AU VAL depuis la RD n° 190 en venant de Martainneville

Quelques constructions signalent l'arrivée dans VISMES AU VAL. Des alignements d'arbres protègent l'urbanisation existante et soulignent le tracé des parcelles.



Entrée dans VISMES AU VAL depuis le fond de vallée

En arrière plan on aperçoit l'église de la Nativité classée monument historique. La voirie est bordée à la fois par :

- des parcelles construites et plantées de végétaux sous la forme d'arbres et de haies,
- du fond de vallée occupé par des terres cultivées et de la rivière.



Entrée dans « LE PLOUY », depuis le hameau de VISMES AU MONT

Après avoir traversé les terres cultivées, la ceinture végétale signale la présence d'une urbanisation.



Vue sur VISMES AU MONT depuis LE PLOUY

Situé sur le plateau, VISMES AU MONT se localise dans le prolongement de l'urbanisation de VISMES AU VAL. La partie boisée située à droite de la voirie représente les mottes féodales au lieu-dit « aux buttes de VISMES AU MONT ». Implanté sur le plateau agricole, ce hameau possède un intérêt paysager et archéologique à préserver.



Le hameau de HANTECOURT

Le hameau de HANTECOURT se situe en contrebas de la route départementale n° 190. Il n'est pas visible depuis cet axe routier.



II.1.5 Les grandes formations végétales

La commune de VISMES AU VAL est riche en éléments naturels, présents dans le tissu bâti. Au pourtour de l'urbanisation, mais également à l'intérieur du village et des hameaux, on retrouve des pâtures, des jardins, etc. ... Le végétal est aussi présent dans les jardins potagers ou d'agrément. On dénombre également quelques alignements d'arbres au pourtour de l'urbanisation, jouant ainsi le rôle de brise-vent. Les lignes végétales dessinent les axes mais aussi les limites paysagères entre le plateau et l'urbanisation.

Des surfaces importantes de culture se sont développées au pourtour de l'urbanisation. Plusieurs grandes formations végétales, situées sur la partie Nord, sont à signaler sur le territoire communal.

L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation (sous la forme de bois, terres cultivées, haies, alignements d'arbres) depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur.

- **Différentes perceptions du bourg**

Vues lointaines :

La silhouette végétale, composée de végétaux intégrés dans les constructions, annonce la présence de l'urbanisation de VISMES AU VAL. Seule trace d'urbanité: la route. Les constructions sont cachées par un rideau végétal constitué d'arbres de haut jet et de haies champêtres d'essences locales.



Vue depuis le plateau sur VISMES AU MONT et le bois d'Hantecourt



Vue sur LE PLOUY



Vue VISMES AU VAL et LE PLOUY depuis le plateau

- **Inscription du territoire dans le site naturel**

Située à la fois sur le plateau et en partie en fond de vallée, la commune de VISMES AU VAL offre un relief caractérisé par des bois, des champs cultivés, des pâturages et des vergers.

Le territoire communal se répartit sur environ 1 614 hectares, l'élément végétal est important dans les zones bâties.

Les terres agricoles se répartissent majoritairement sur le plateau mais également en fond de vallée. Les pâturages s'étendent parmi l'urbanisation, créant ainsi des dents creuses, pouvant être préservées ou urbanisées. Le village occupe un espace linéaire le long des voies : le centre bourg « VISMES AU VAL » est traversé par la RD 190 et les hameaux par des voiries secondaires.

On constate la présence de plusieurs bois et formations végétales sur le territoire de VISMES AU VAL. Les mottes féodales constituent également un intérêt paysager non négligeable à préserver.



Vue sur le bois d'Hantecourt

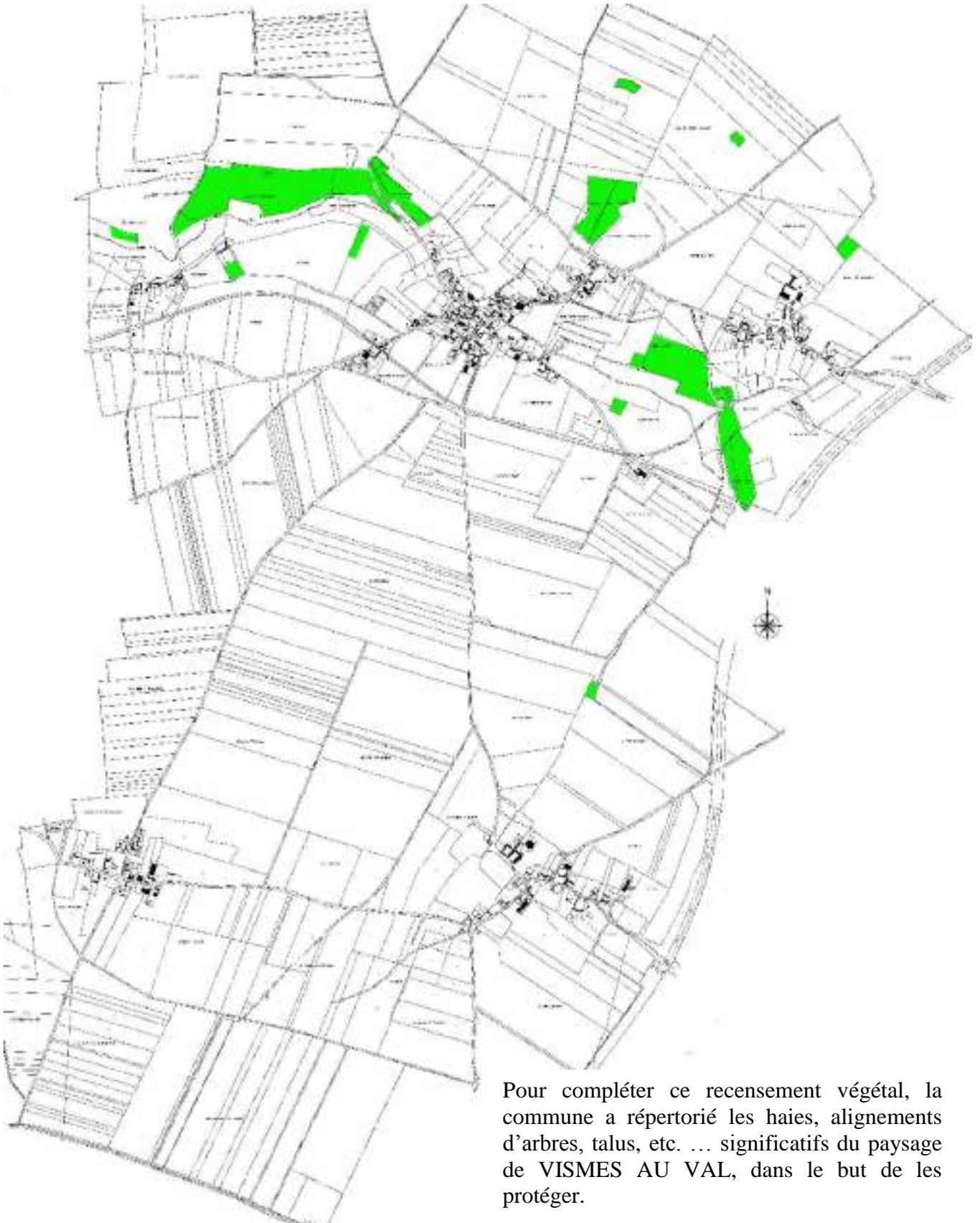
A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales. La cime des arbres dessine le contour de VISMES AU VAL. Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village.



De nombreux alignements d'arbres de haut jet ainsi que des haies champêtres prennent place parmi l'urbanisation. Le reste du territoire communal est occupé par des terres cultivées.



PLAN DES ESPACES BOISES



Pour compléter ce recensement végétal, la commune a répertorié les haies, alignements d'arbres, talus, etc. ... significatifs du paysage de VISMES AU VAL, dans le but de les protéger.

Un document graphique est annexé (cf. 2bis).

- **Les espaces naturels à l'intérieur du bourg**

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément.

Pour le centre bourg, c'est à dire des constructions de front à rue, les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien deviner depuis l'extérieur. Le bâti ancien est également implanté en limite séparative ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique. Disséminées dans le bâti ancien, on retrouve des constructions récentes implantées en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la présence du végétal. La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers.

Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies et pâturages. La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies champêtres d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses », des percées végétales offrant des vues sur le plateau et le fond de vallée.

L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur. On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les vergers, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de VISMES AU VAL.

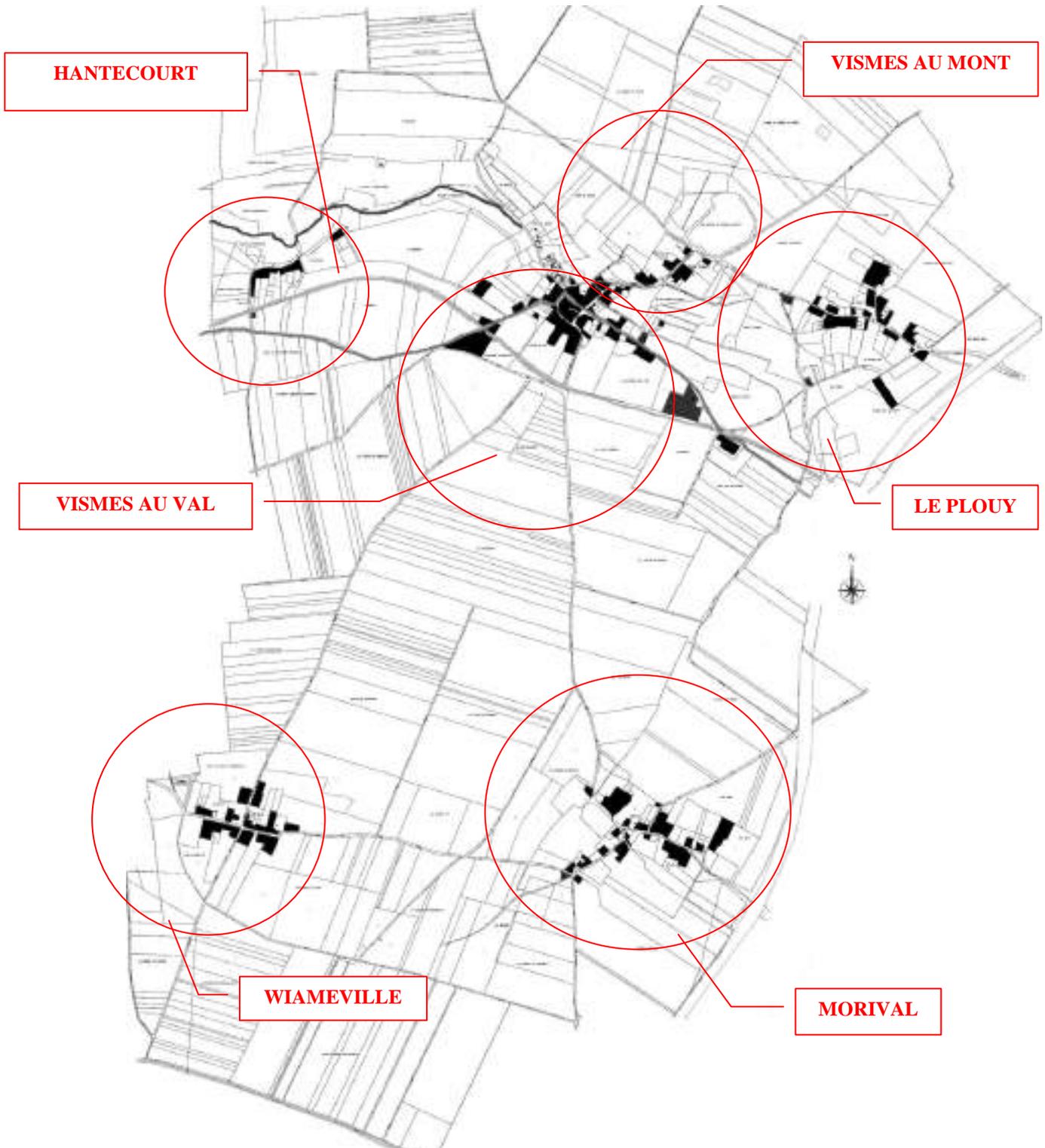
II.1.6 L'occupation du sol

Le territoire communal se compose d'un centre bourg et de 5 hameaux. L'urbanisation est entourée de vastes terres agricoles.

L'étude du site a mis en avant trois types d'espaces « ouverts » ou « fermés ».

- (a) **L'espace naturel ouvert de plaine ou de plateau** : il s'agit des grands espaces naturels nécessaires au maintien de l'activité agricole. Les espaces sont délimités par les masses végétales des habitations et des alignements brise vents. Il faut à cet égard rappeler l'importance des protections contre les vents : situation de la commune sur le plateau.
- (b) **L'espace construit** : c'est un espace aux vues refermées avec un développement linéaire le long des axes routiers : RD 190 ou voies communales.
- (c) **L'espace non construit contigu aux constructions du village, aux vues refermées** : ce sont les espaces semi-fermés des pâtures qui pourraient être ouverts à la construction. Les sites sensibles sont constitués par les terrains situés en lisière de village. Des protections végétales, aux vues et aux vents (écrans végétaux) peuvent en faire des espaces constructibles intégrés.

PLAN DE L'OCCUPATION DU SOL - LOCALISATION DES HAMEAUX



- **Les voies de communication et le site**

Les routes départementales

La commune est traversée par les routes départementales n° 936 et 190.

- La RD 936, traversant le territoire communal sur sa partie Sud, reliant Gamaches au Translay, est classée route à grande circulation et des vitesses excessives ont été constatées sur cet axe ; les zones à urbaniser devront tenir compte tout particulièrement de ces éléments, notamment dans les secteurs d'entrée de ville où les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme sont applicables (voir les annexes jointes aux textes réglementaires).
- La RD 190 traverse le centre bourg dans sa partie urbanisée.

Des accidents ont été recensés entre 1996 et 2000, figurant sur la cartographie jointe page suivante.

L'autoroute

L'autoroute A28 traverse VISMES AU VAL dans sa partie Est, limitrophe avec ses communes voisines. Les travaux de la section Neufchâtel en Bray / Abbeville de l'autoroute A28 ont été déclarés d'utilité publique le 9 Octobre 1990. Dans le cadre du rétablissement des voies communales interceptées par l'autoroute A28 entre ABBEVILLE et BOUTTENCOURT, l'Etat a remis à la commune le 25 Janvier 2002, d'une part le CR RN 28 / Mrival, et d'autre part, la VC Morival / Martainneville.

Autres

Les autres voies sont secondaires: chemins ruraux et voies communales.

Il existe une ancienne voie ferrée coupant le territoire communal d'Ouest en Est.

On notera également la présence d'une rivière en fond de vallée sur VISMES AU VAL.

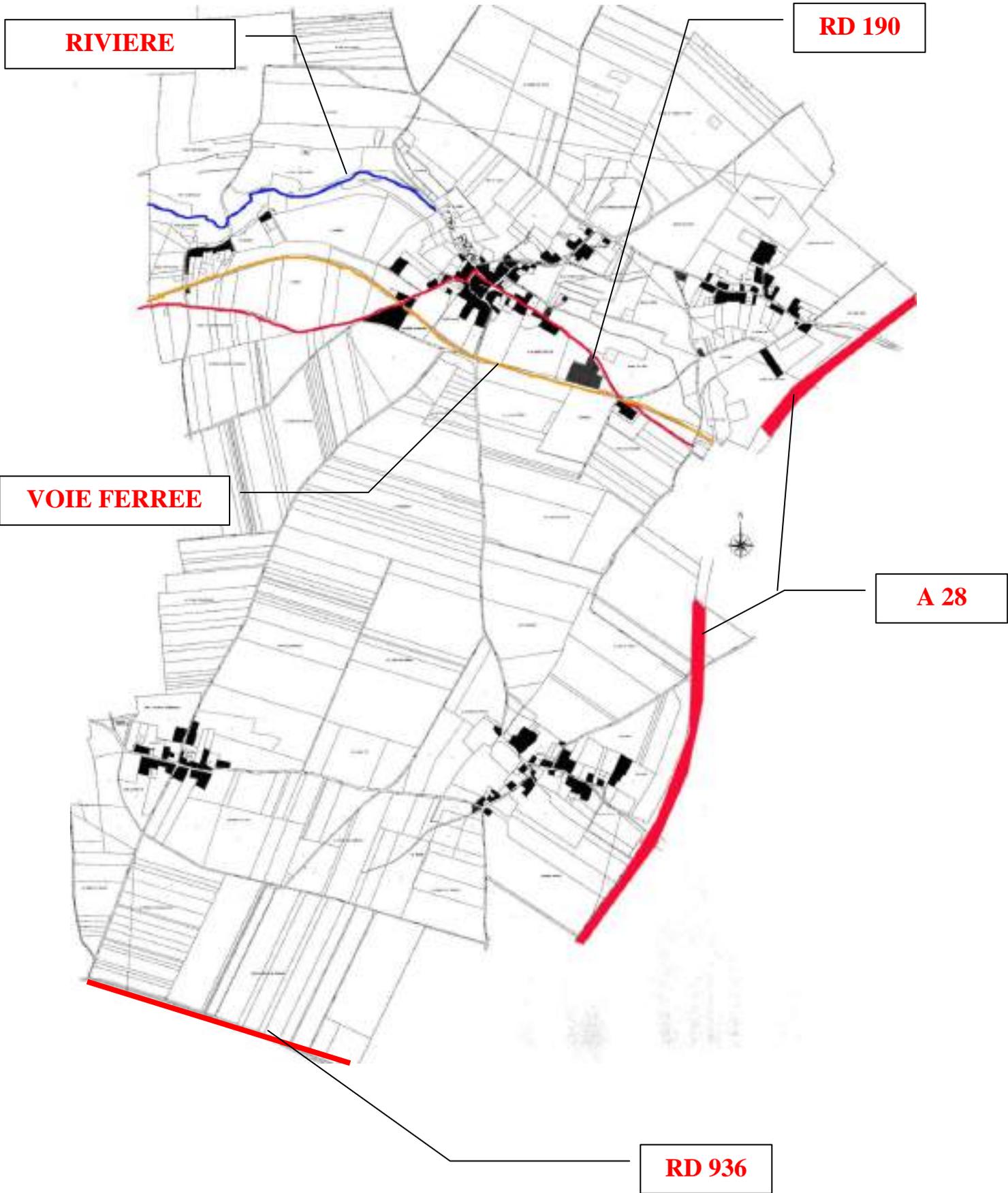
Plans d'alignement

Deux plans d'alignement concernant l'agglomération de VISMES AU VAL « RD190 » ont été approuvés :

- RD 190, le 23.10.1909
- RD 190, le 14.04.1886

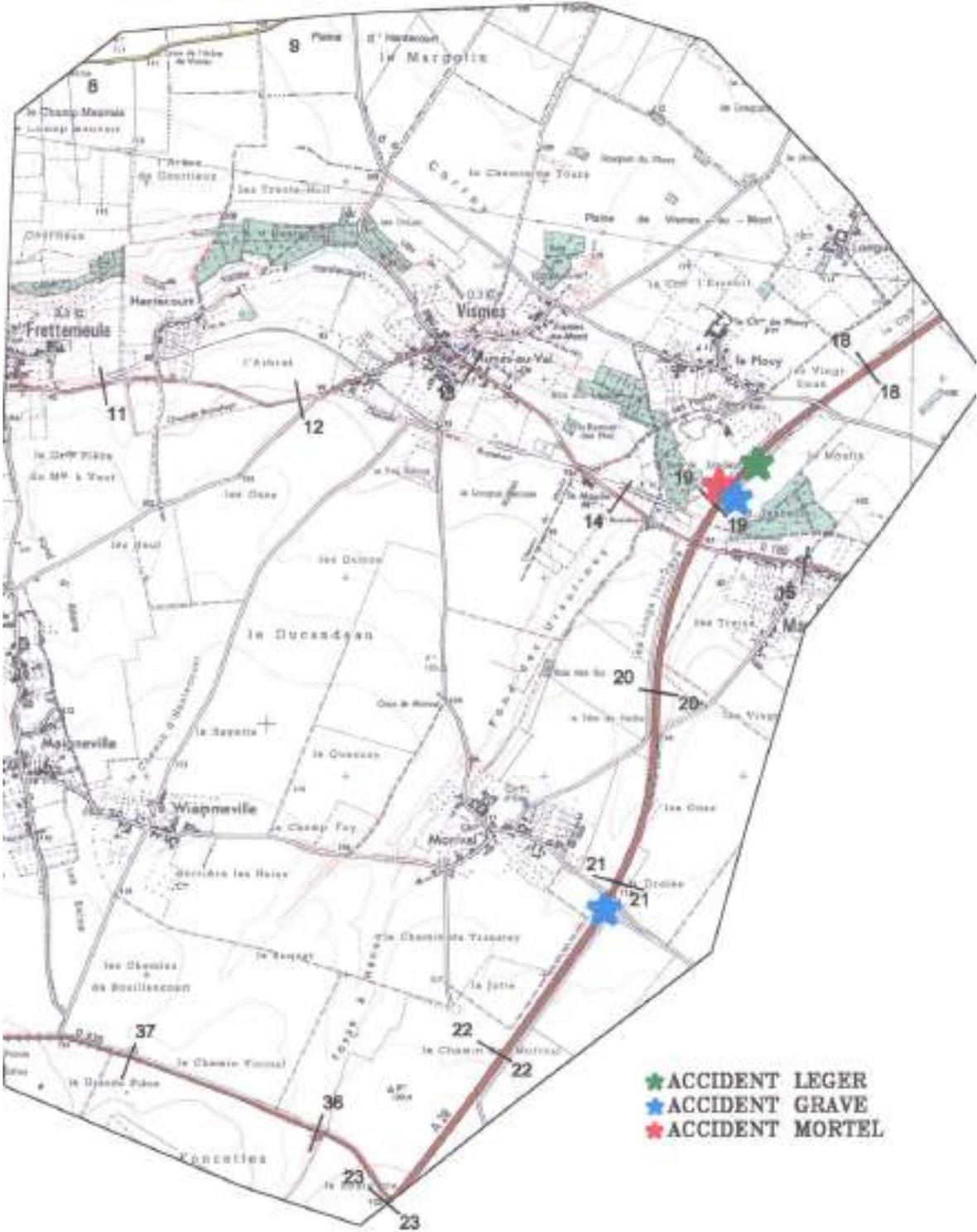
Un plan d'alignement d'une partie de l'agglomération de MORIVAL côté VISMES AU VAL jusque la voie communale n°10 « DE MORIVAL A MARTAINNEVILLE » n'a pas été approuvé et ne peut être applicable juridiquement.

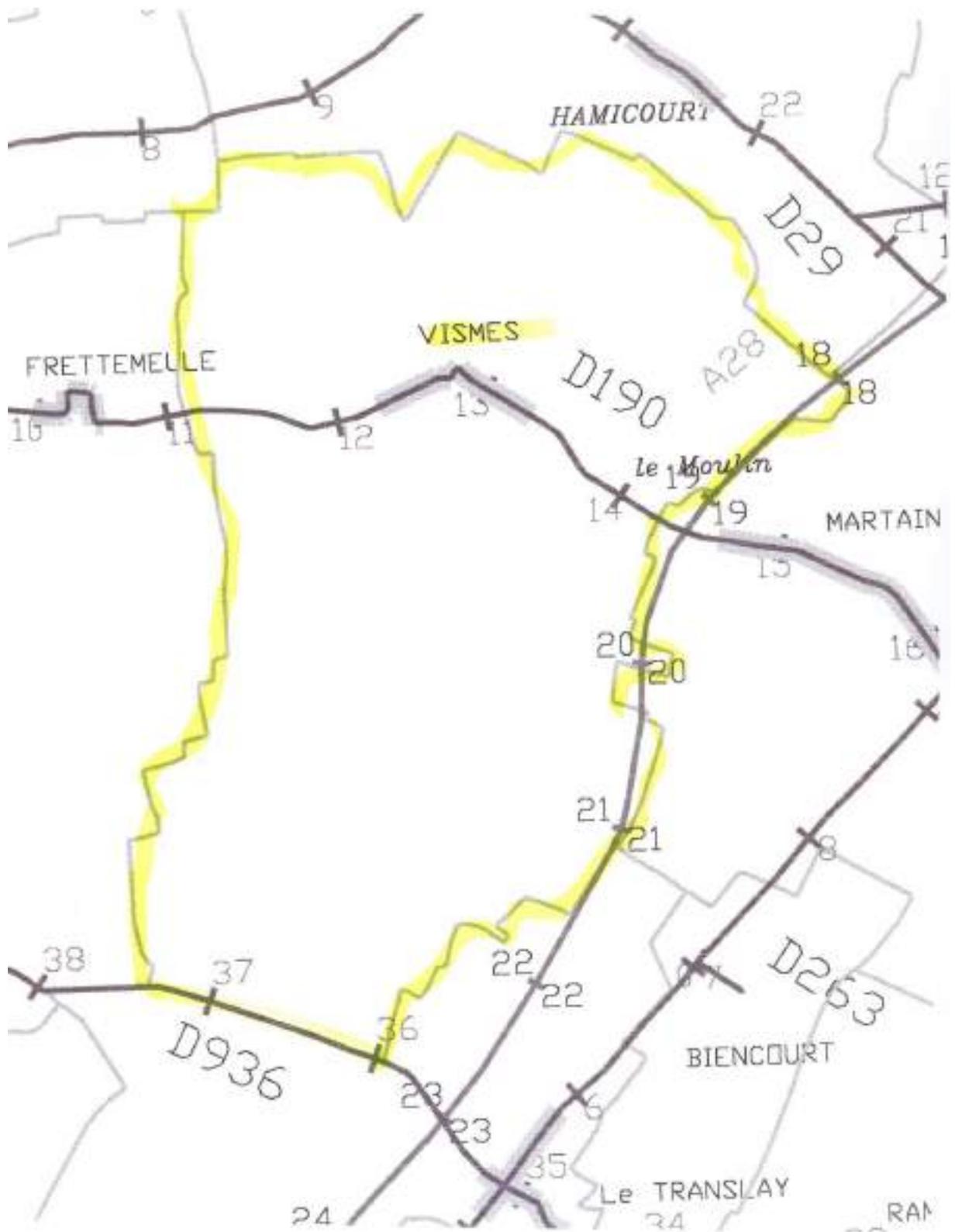
CARTE DES DIFFERENTS RESEAUX SUR VISMES AU VAL



CARTOGRAPHIE DES ACCIDENTS SUR LE TERRITOIRE DE VISMES AU VAL

ACCIDENTOLOGIE RN/RD
PERIODE 1996-2000





II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération

- **L'urbanisation du territoire**

A VISMES AU VAL, le bâti s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

- **Le parcellaire contraste**

Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Le plateau au pourtour du centre bourg possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

- **La morphologie**

Mise à part la construction des maisons individuelles les plus récentes, VISMES AU VAL présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région.

Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement de la voie avec d'anciennes fermes, réhabilitées en habitation, à cour centrale carrée avec pignons sur rue. En revanche, de part et d'autre de l'urbanisation, la taille des parcelles s'agrandit pour devenir franchement vaste immédiatement aux abords de l'espace urbanisé. Le reste du territoire communal possède une trame parcellaire lâche de grande culture.

Les équipements publics sont situés autour de la mairie : église, école, mairie. Le plateau sportif, quant à lui, se situe en dehors du centre bourg, en bordure de la RD 190 depuis MARTAINNEVILLE.

- **La trame viaire**

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de deux types :

- Le premier type correspond à la traversée des routes départementales n° 936 et 190.
- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.

Le long des voies secondaires et rurales, des clôtures végétales contribuent à créer un espace paysager de qualité. Les voies marquent la rupture entre des espaces urbanisés et des espaces encore vierges de construction servant de pâturage ou à la culture. Dans le bourg, de nombreuses voies sont bordées d'arbres de hauts jets et de haies.

Les rues, elles aussi, contribuent à l'image de la commune:

- rues végétales: haies, clôtures, constructions en retrait,
- et rues minérales: alignement des constructions par rapport à la voie publique, pignon.

II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

Le bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front à rue,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.



Implantation en front à rue

Le capital architectural ancien est important en quantité et en qualité. De nombreuses constructions en briques, colombages ou silex méritent d'être sauvegardées.

Les corps de ferme comprennent des bâtiments implantés selon les règles traditionnelles dans les clos mesures bordés de rideaux d'arbres. Les constructions sont implantées en front à rue, certaines sont alignées à la voie publique par leur pignon.

Le gabarit des hauteurs des constructions anciennes se compose d'un rez-de-chaussée, un étage, plus un comble aménageable.



Constructions anciennes

Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant dans les zones urbanisées anciennes. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante.

Aucun lotissement n'a été réalisé sur VISMES AU VAL.



Constructions récentes

En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre bourg et les hameaux témoins du patrimoine architectural,
- et quelques parcelles à l'aspect plus aéré.

A défaut d'un règlement opposable au tiers, il serait souhaitable que la carte communale dispose d'un rapport de présentation indiquant les objectifs, principes et recommandations permettant au bourg de préserver son caractère et son organisation générale :

- parties avec constructions à l'alignement (ou avec murs de clôtures),
- matériaux et couleurs dominants dans le paysage bâti,
- caractéristiques des volumes principaux et de leurs annexes ou dépendances,
- éléments architecturaux, matériaux à éviter ou à proscrire.

• Le patrimoine archéologique

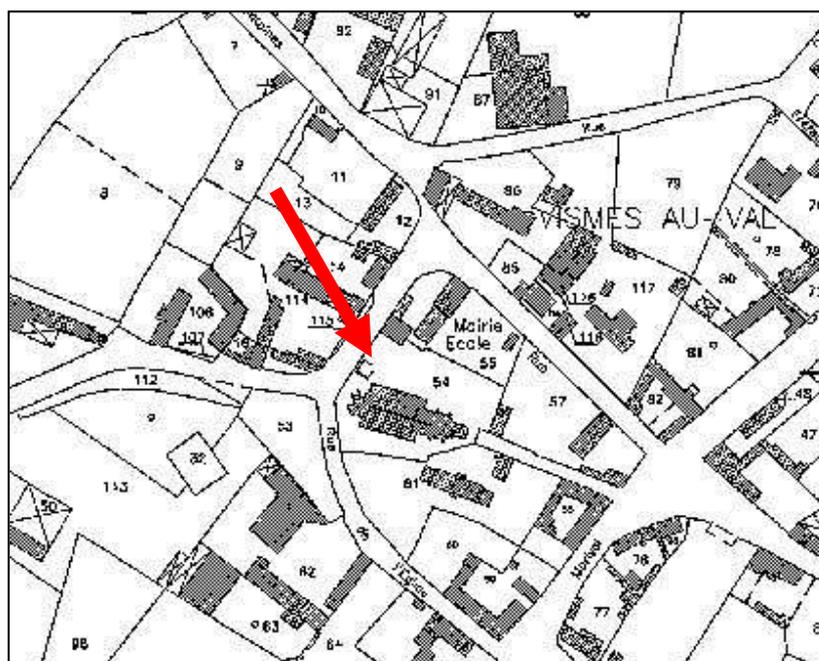
Les contraintes afférentes aux « zones sensibles » (secteurs susceptibles de receler des vestiges) et aux sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R-111.3.2. du code de l'urbanisme stipulant que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire.

Afin d'anticiper sur d'éventuelles contraintes archéologiques, les constructeurs ont la possibilité de saisir la DRAC (Service Régional de l'Archéologie - 5, Rue Henry Daussy - 80 000 AMIENS - Tél : 03 22 97 33 30) avant le dépôt des autorisations d'urbanisme. Les zones concernées sont reportées sur le plan des servitudes au 1/ 5 000°.

La commune de VISMES AU VAL présente un grand intérêt historique, une attention particulière sera portée sur l'église de la Nativité de la Vierge, située dans le centre bourg, est classée « Monument Historique » par arrêté du 7 Février 1920. Par conséquent, au titre de la loi du 31 Décembre 1913, tout immeuble situé à moins de 500 m du monument historique est soumis à la servitude d'utilité publique dite « des abords ».

Une liste des sites connus et des découvertes archéologiques de la commune de VISMES AU VAL ainsi qu'une carte de recensement des contraintes archéologiques sont jointes pages suivantes.

LOCALISATION DE L'EGLISE DE LA NATIVITE DE LA VIERGE



Les **Mottes féodales**, par arrêté du 25 Mars 1973, ont été recensées et font l'objet d'une servitude de protection des sites et monuments naturels.

FICHE SITE N° 8 DU SITE INSCRIT DE LA MOTTE FEODALE

VISMES-AU-VAL

MOTTE FEODALE

somme

38

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit : arrêté du
25 mars 1973.

Superficie
6 ha 48 a 81 ca.

Propriété
Privée.

Autres mesures de protection
L'arrêté d'inscription est
commun aux mottes
féodales des quatre
communes suivantes :
Bailleul, Fresseville,
Le Translay et
Vismes-au-Val.



Photo R. Agache, Sous - Direction de l'Archéologie

COMPOSANTES DU SITE

Motivations de la protection

« Vismes-au-Val - Lieu-dit Aux Buttes de Vismes-au-Mont : Ensemble remarquable d'une superficie de 6 ha 48 a 81 ca entouré d'un fossé et contenant deux grandes mottes avec fossé. Le site est une prairie boisée. (...) Patrimoine historique, archéologique et touristique du Ponthieu » (P. PATTE, Conservateur Régional des Bâtiments de France du Nord. Rapport du 10 novembre 1971).

Etat actuel

Très impressionnant ensemble dont les reliefs au sol sont toujours visibles.

M. Traullé : « Ce camp est situé sur la côte qui domine le village de Vismes (...). Il défendait la rivière de Vismes ».

Orientation pour la gestion du site

L'inscription au titre de la loi de 1930 semble insuffisante à la protection de ce site, l'instauration d'une mesure plus forte ou plus adaptée devrait être mise à l'étude.

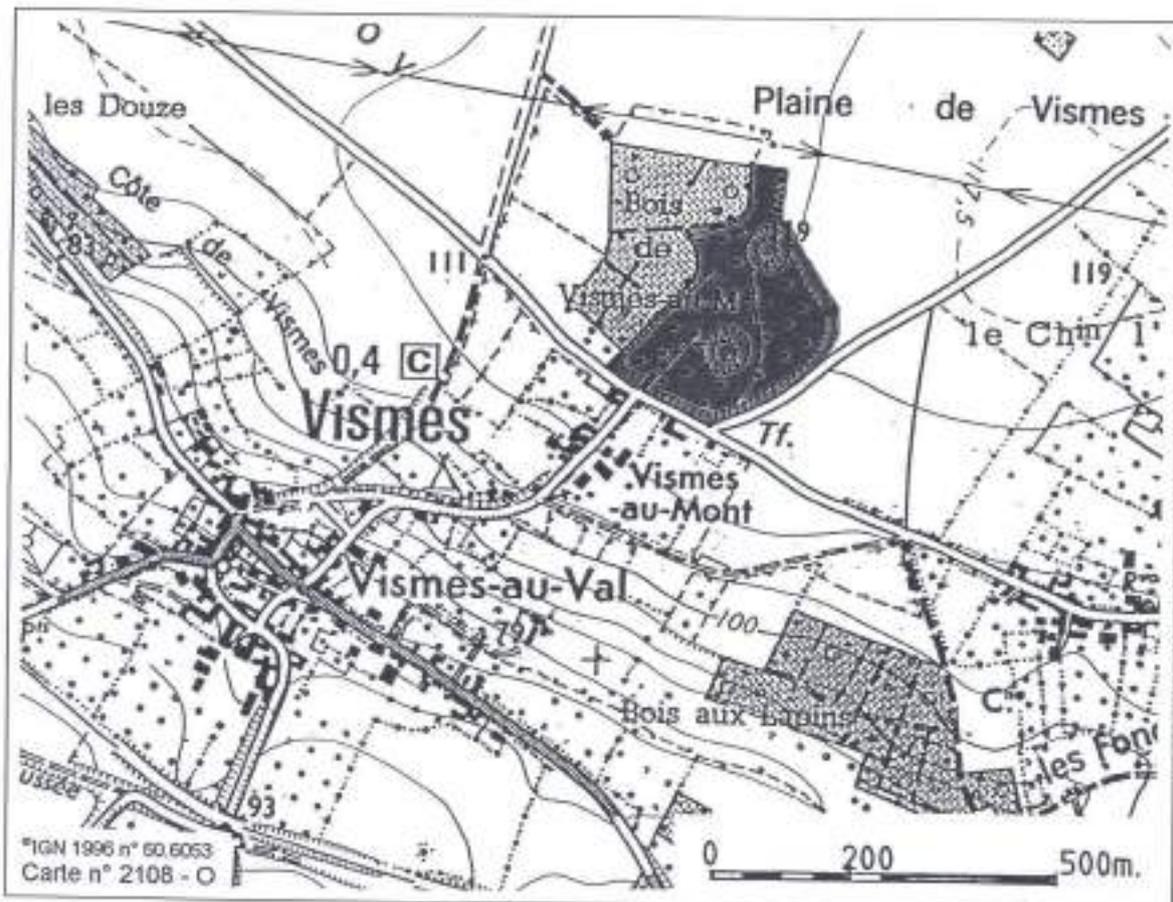
Ce type de patrimoine doit faire l'objet d'une grande attention dans le cadre des remembrements.

Il pourrait être envisagé de créer « un circuit touristique des mottes », comme il existe « le circuit des muches », « le circuit des vieux chênes », etc... dans le département de la Somme.

Le pâturage permet une lecture satisfaisante du relief qui pourrait encore être améliorée par un déboisement partiel des fossés.

Pour en savoir plus

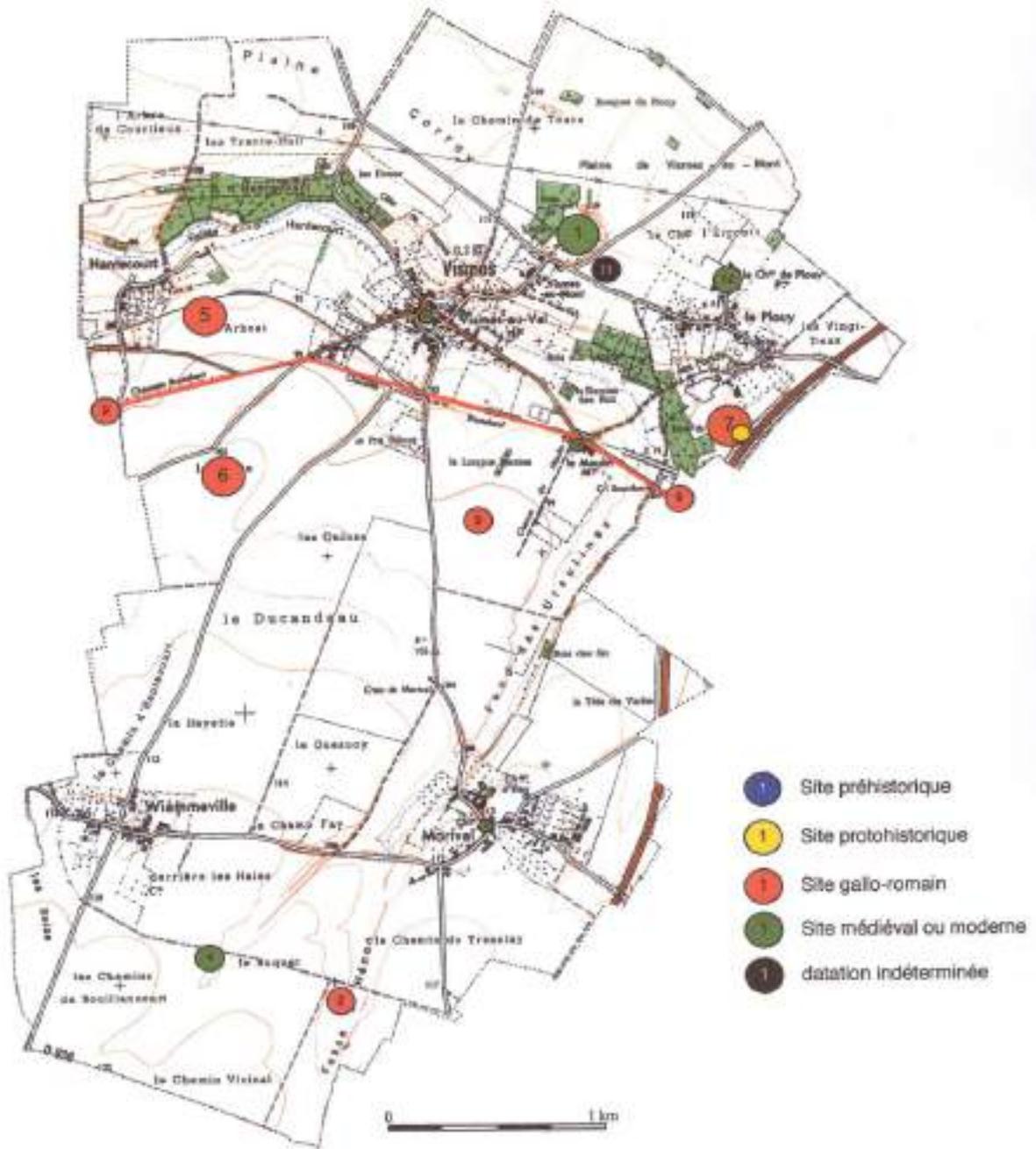
Roger AGACHE. B.S.P.N., n°5, 1962, fig. 8 et 9, pl. 3 et 4.



DIFFERENTES VUES SUR LES MOTTES FEODALES



LISTE DES SITES CONNUS ET DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE VISMES AU VAL



LISTE DES SITES CONNUS ET DES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE VISMES

L'étude ci-dessous ne présente que la liste des sites actuellement connus de la DRAC de Picardie. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme un état définitif des connaissances, les divers travaux d'aménagement pouvant entraîner la découverte d'autres sites archéologiques.

La directive européenne du 27 juin 1985 n° 85/337 a confirmé l'intégration de la préoccupation archéologique dans le dispositif de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. En outre, et conformément à cette directive, le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées a introduit le "patrimoine culturel" dans les intérêts à prendre en compte lors l'étude d'impact (art. 64^{er} s). Le paragraphe "e" de cet article stipule en outre que l'étude d'impact doit présenter : " les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses". Il est donc essentiel que le patrimoine archéologique fasse, avant tout travaux d'exploitations et d'aménagements préfablés, l'objet d'une analyse précise et rigoureuse qui mette en lumière, à partir de critères fiables, les vestiges archéologiques présents dans le sol et évalue les risques de découvertes fortuites.

La commune regroupe cinq hameaux autour du village principal, lui-même partagé en deux parties : Visme-au-Val (*Vitosa*, 1090, *Vina*, 1160), agglomération assez importante, dont les maisons se groupent autour de l'église et sur les bords de la Vimeuse, et Visme-au-Mont, dans la partie haute. Le village, placé aux sources de la rivière du même nom, l'antique *Vimisa*, doit son nom à celle-ci. Hantecourt (*Hantecourt*, *Hantecourt*, 1337) pourrait être formé sur un toponyme composé d'un anthroponyme féminin germanique Hanna + *-court*, "la ferme d'Hanna". Morival (*Morival*, 1191, *Morichval*, 1270) dérive d'un anthroponyme masculin latin Maurus ou germanique Moro + *-vallis* "la vallée de Maurus ou Moro". Le Plouy (Pleu, 1199) est à rapprocher du vieux français *pleis*, *ploi*, *pleich*, *pli*, synonyme de plessis, qui signifie "entrelacement de branches plâtes formant clôture". Enfin Viammeville (*Viamerilla*, 1284, *Willmeville*, 1575) est sans doute un toponyme composé dérive d'un anthroponyme masculin germanique Wilhelm + *-villa*, "le domaine de Guillaume".

1 AH. Vismes-au-Mont. Découvertes fortuites (XIX^e s.) Détection R. Agache (1962). Grande enceinte irrégulière d'environ 5 à 6 ha, entourée d'un fossé doublé par une importante levée de terre, à l'intérieur de laquelle se trouvent deux mottes féodales. La "Motte Vieille", au nord, est entourée d'un fossé. Supportant le donjon qui aurait été érigé par la première famille des seigneurs de Vismes, vers 1175, elle est construite en craie tassée. La "Motte Neuve" est située presque au centre. Possédant un diamètre de 24 m et haute de 7 m, elle est également entourée d'un fossé profond de 3 m. Le fossé extérieur a été comblé en deux endroits pour former deux passages de l'enceinte. Sur la gauche de la Motte Vieille, se trouve une butte de terre qui, d'après la tradition, recouvrait la fosse commune où furent ensevelis les paysans qui tentèrent d'arrêter les Anglais en 1346. Au XVIII^e s., une ferme, qui figure encore au cadastre de 1831, occupa cet emplacement, ce qui explique la disparition du fossé et de la levée de terre dans un des angles de l'enceinte. On y a trouvé, à plusieurs reprises, des épées, des lances et des haches. Elle a été protégée au titre des sites en 1973.

2 AH. Fosse à Hénon. Détection R. Agache (1970). Substructions probablement gallo-romaines.

3 AH. La Longue Remise (au Chemin du Moulin). Détection R. Agache (1975). Petite substruction gallo-romaine.

4 AH. Le Buquet (les 20). Détection R. Agache (1968). Substructions indéterminées probablement récentes.

5 AH. L'Arbret. Détection R. Agache (1965). Vastes substructions indéterminées probablement gallo-romaines.

6 AH. Les Ornez (au Chemin de Gamaches). Détection R. Agache (1966). Substructions antiques assez étendues et plus à l'ouest, fossés.

7 AH. Hameau de Plouy. Le Bois des Dix Sept. Opération A28 (Fouille C. Coquidé, 1991). Sur un versant et le rebord du plateau :

* Occupation laténienne. Elle est surtout matérialisée par un enclos quadrangulaire abritant 17 sépultures. Une sépulture isolée a également été mise au jour à l'extérieur de l'enclos, près de l'entrée située dans l'angle nord-ouest. Trois phases d'utilisation couvrent une durée de 50 ans ou un peu plus, entre le deuxième tiers du III^e et peut-être le tout début du I^{er} siècle avant notre ère. Les tombes 3 et 9, datables de la transition La Tène C3/La Tène D1, appartenant à deux guerriers âgés de 30-40 ans et 40-50 ans sont les plus significatives.

* Villa de taille modeste (pas plus de 4 à 5 ha) dont les bâtiments sont organisés autour d'une cour rectangulaire. L'habitation principale présente un aspect très rustique. L'établissement semble avoir atteint sa taille maximale dès la fin du III^e siècle. Deux riches tombes à incinération de la deuxième moitié du I^{er} s. ap. J.C., sont installées dans un enclos allongé de 16,50 x 41,50 m au minimum, légèrement en marge de la villa. La première, protégée par un tumulus de moins de 10 m de diamètre, appartient à une femme adulte. Elle a livré une chaise pliante, 2 seaux et

bronze, deux verres, 3 sigillées, 9 vases et cruches en céramique régionale, de nombreux objets utilitaires et de toilette (pelle à feu, miroirs, trousse...). Des pièces de tissus (vêtements ?) et des chaussures complètent l'ensemble. La seconde est celle d'un homme. Une amphore, l'urne cinéraire et deux vases sont adossés aux trois angles du caveau funéraire. Le quart nord-est est occupé par un grand coffre, de 0,80 m de côté, qui contient 12 assiettes en coupes en sigillée, 2 vases en céramique régionale ainsi que quelques ossements animaux. Une menchole en bronze est, d'autre part, déposée à l'extérieur de la chambre funéraire.

§ AH. Morival, Chapelle Saint-Agathe.

9 AH. Chaussée Brunehaut. Détection R. Agache, Voie romaine Amiens-Eu. Elle traverse le village sur une longueur de 2500 m environ. Venant de Mastainville, à l'est, elle oblique, à hauteur de l'Arbret, vers le sud-ouest.

10 AH. Église Notre-Dame. XIIIe s. Elle se compose d'une nef flanquée de collatéraux, d'un chœur et d'un clocher formant porche, à l'ouest et dans l'axe de la nef. Le clocher et la nef remontent au XIIIe siècle, le chœur et l'enveloppe extérieure des bas-côtés appartiennent à l'époque flamboyante.

La nef comprend quatre travées. Les grandes arcades en tiers-point et doublées ont leurs arêtes biseautées. Elles reposent sur des piliers monocylindriques dont les bases sont ornées de deux tores superposés. Le socle inférieur très aplati se raccorde par quatre grosses griffes à un socle carré. Les chapiteaux très bas possèdent sur leur corbeille une couronne de crochets, au-dessous d'un tailloir octogonal composé d'un méplat et d'un biseau. Ces crochets ont tous disparu, sauf aux deux demi-colonnes appliquées contre le revers de la façade. Des fenêtres ouvertes dans l'axe des travées sont en tiers-point à l'extérieur et en arc surbaissé à l'intérieur. Elles appartiennent primitivement, avant la reconstruction des bas-côtés un jour direct dans la nef. Aujourd'hui un comble unique couvre nef et collatéraux. La charpente divisée en caissons par des nervures de bois repose sur une double sablière sculptée.

Les collatéraux terminés par un mur plat sont éclairés par des fenêtres divisées par un meneau et décorées d'un réseau flamboyant. Des deux fenêtres qui s'ouvraient dans les pignons est, seule celle du collatéral septentrional subsiste. Une porte en anse de panier donne accès dans le collatéral nord. Une charpente demi-berceau dessinant des caissons, comme à la nef, couvre les bas-côtés. À hauteur d'imposte court une sablière double, dotée d'une riche décoration Renaissance.

Le chœur, plus bas que la nef, en est séparé par un grand arc en tiers-point qui rehausse des moulures prismatiques et que surmonte une archivolte de même profil. Il comprend deux travées droites et trois pans coupés égaux. Il est voûté d'ogives. Celles-ci entrent en pénétration, soit directement dans les murs, soit dans des quins de colonne d'angle qui reposent sur des consoles profilées en coquet.

Par l'absence de moulures prismatiques qui remplacent des méplats, les nervures accusent le XVIe siècle. Deux clefs à feuillages rehaussent le sommet de la voûte. Les fenêtres à double meneau dans les pans coupés ont leur remplage composé de simples soufflets et de mouchettes, sauf à la fenêtre de la première travée au nord, ornée de trois fleurs de lys.

Deux portes en tiers-point à deux rangs de claveaux aux arêtes abattues s'ouvrent à la base du clocher faisant communiquer le porche, l'une avec le dehors, l'autre avec l'église. La porte extérieure a sa double archivolte en grès.

Primitivement, une échelle appliquée contre le revers de la façade permettait de monter au clocher. Une porte haute, aujourd'hui murée, demeure visible. Mais vers 1865, pour accéder aux cloches directement et sans passer par l'église, on fit sauter la voûte du porche. Des calots d'angle ornés de trois grossières et des amachements de nervures subsistent encore.

Une fenêtre en tiers-point, longue et étroite s'ouvre au-dessus du portail. Quant aux fenêtres hautes du clocher, elles ont toutes été refaites, à l'exception de la fenêtre orientale qui porte encore les traces d'un remplage. Des contreforts très saillants, coupés de moulures, flanquent les angles de la tour.

Les collatéraux sont éclairés par des fenêtres pratiquées dans des pignons à double rampant. Le chœur, où s'ouvrait du côté nord, une porte en anse de panier aujourd'hui murée, est épaulé de contreforts amortis en talus (description début XXe s.). Classée Monument Historique en 1920, l'église a été très restaurée entre 1950 et 1960.

11 AH. Le Chemin l'Écouart. Détection R. Agache (1979). Habitat disparu matérialisé par une aire sombre.

12 AH. Le Ploüy. Château. Édifié en 1711, il se compose d'un imposant corps de logis, orienté est-ouest, de plan rectangulaire, dont l'élévation est à deux étages édifiés sur des caves creusées dans la craie à 6 m de profondeur. La construction est entièrement en brique avec quelques rares insertions de pierre. L'avant-corps central, légèrement saillant, est surmonté d'un fronton triangulaire percé en son milieu d'un œil-de-bœuf. Deux autres œils-de-bœuf sont placés au-dessus de chacun des rampants de ce fronton. Par ailleurs, à cet avant-corps, la porte d'entrée, les deux fenêtres du rez-de-chaussée et les trois fenêtres de l'étage précédées de balcons en fer forgé sont en plein cintre. Le corps de logis est couvert d'un toit à la Mansart percé à la base de lucarnes à encadrement de bois dont le nombre correspond à celui des ouvertures de la façade. Aux extrémités du corps de logis furent ajoutées deux ailes très saillantes à l'est comme à l'ouest donnant à l'ensemble du château un plan en U. Ces ailes, qui furent construites en lits alternés de brique et pierre, ne possèdent qu'un rez-de-chaussée. À l'est, l'aile sud a subi d'importantes transformations et a été en particulier rehaussée pour servir d'habitation au propriétaire actuel, tandis que l'aile nord a conservé son aspect d'origine. Celle-ci abritait la chapelle orientée à l'est. On y entrait par une porte latérale néo-gothique. À l'étage, au fond du couloir qui desservait les chambres orientées à l'ouest, une porte-fenêtre ouvrait de plain-pied sur une tribune aménagée dans la partie de la chapelle attenante au château. Un escalier en fer forgé permettait d'accéder à l'étage. On voyait, par ailleurs, plusieurs cheminées de marbre aux linteaux sculptés. Le château est aujourd'hui fortement délabré.

13 AH. Localisation indéterminée à Grés (Grez, 1121). Lieu ruiné. Une église est citée en 1205.

14 AH. Localisation indéterminée. Les Ursalines. Maladrerie ou hospice.

15 AH. Localisation indéterminée, à Morival, au lieu-dit "Champ des Tombeaux". Fouilles F.-P. Ravin (vers 1850). Nécropole avec sarcophages et sépultures en plâtres terre.

16 AH. Le Moulin. Moulin signalé avant 1869.

Localisation indéterminée. Au hameau de Flouy. Découverte fortuite. Céramique gallo-romaine.

Localisation indéterminée. Don F. Traullé au musée Boucher de Perthes. 2 sigillées Dr. 33.

Localisation indéterminée à Wismesville. "Antiquités de l'époque mérovingienne".

Localisation indéterminée. On a creusé un abri à flanc de coteau en 1944. Il y aurait un souterrain dans le bois de Viemes au Mort.

Source : S.B.A. - T. BEN REDJER.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction
Régionale des
Affaires
Culturelles



Amiens, le 17 Septembre 2002

Le conservateur régional de l'archéologie
de Picardie

Service régional de l'archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS CEDEX 1

Nos réf. : TB/MC
SRAP 2002.2893

Affaire suivie par Tahar Benredjeb
ingénieur d'études
☎ 03.22.97.33.83
☎ 03.22.97.33.47.
Mél : maryse.carpentier@culture.gouv.fr

à
Direction départementale de l'Équipement de
la Somme
Direction des subdivisions Ouest
Bureau Urbanisme
A l'attention de Nicole BOCQUET
2 Rive droite de la Somme – BP 840
80108 Abbeville cedex.

Objet : Carte communale de Vismes-au-Val (Somme)

PJ : carte de recensement des contraintes archéologiques
arrêté

Vous trouverez ci-joint la "carte de recensement des contraintes archéologiques" pour la commune de Vismes-au-Val (Somme). Conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté a été proposé à la signature du préfet de région.

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie. Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers et autorisations de lotir devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 Rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 17 janvier 2001 (n° 2001-44).

Nous vous prions d'annexer ces éléments d'information à la carte communale de Vismes-au-Val (Somme).

le conservateur régional de l'archéologie par intérim

Jean-Luc Collart



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de VISMES-AU-VAL (Somme)

LE PREFET DE REGION

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Vismes-au-Val sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

...

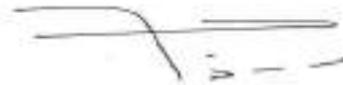
...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Vismes-au-Val, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 17 SEP. 2002

le Préfet



Pierre MIRABAUD

CARTE DE RECENSEMENT DES CONTRAINTES ARCHEOLOGIQUES

Carte de recensement des contraintes archéologiques.
Commune de Vierves-au-Val(50)



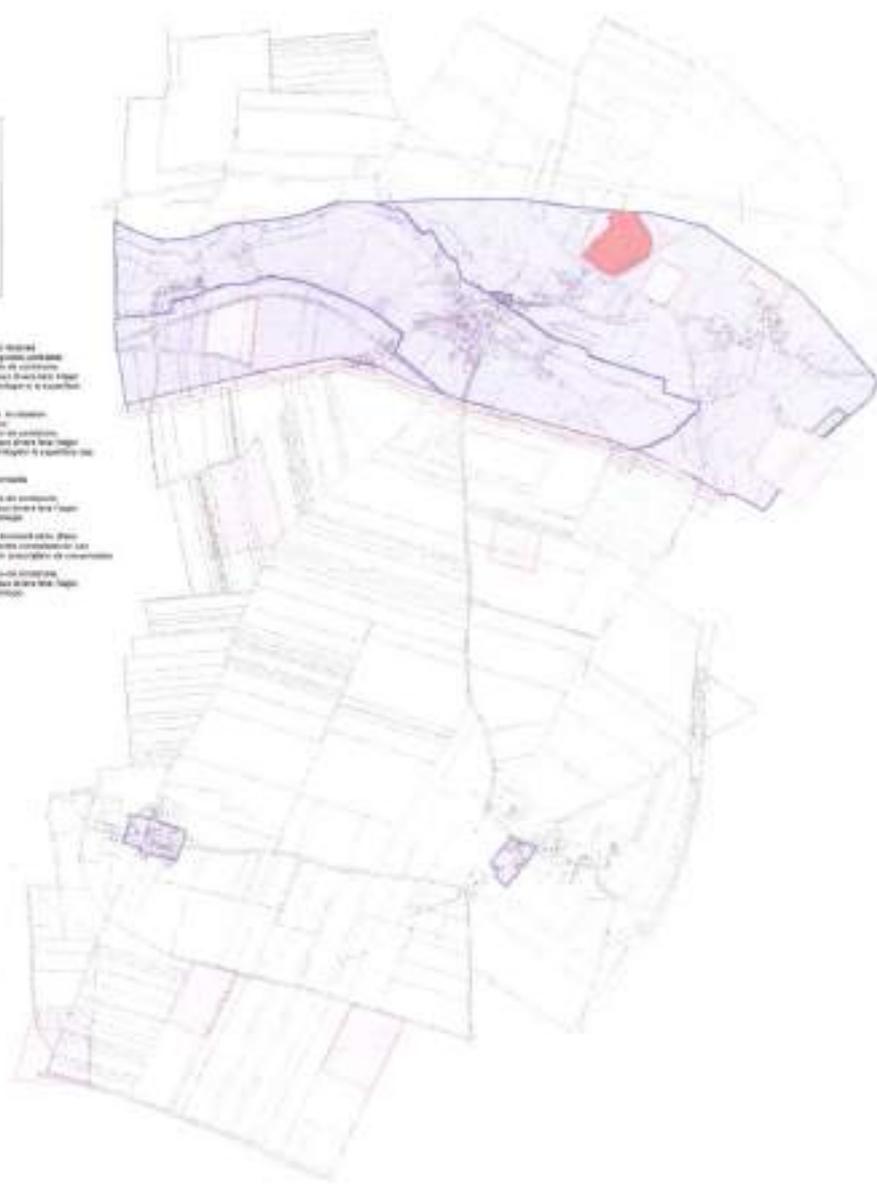
niveau 0 : Sites inscrits au patrimoine national

niveau 1 : Sites inscrits au patrimoine national - Sites inscrits au patrimoine régional
L'implantation de tout ouvrage, toute opération de travaux, quel qu'il soit, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'archéologue chargé de la surveillance de l'opération. Le dossier de demande doit être transmis au service de l'archéologie de la commune.

niveau 2 : Sites inscrits au patrimoine régional - Sites inscrits au patrimoine local
L'implantation de tout ouvrage, toute opération de travaux, quel qu'il soit, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'archéologue chargé de la surveillance de l'opération. Le dossier de demande doit être transmis au service de l'archéologie de la commune.

niveau 3 : Sites inscrits au patrimoine local - Sites inscrits au patrimoine communal
L'implantation de tout ouvrage, toute opération de travaux, quel qu'il soit, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'archéologue chargé de la surveillance de l'opération. Le dossier de demande doit être transmis au service de l'archéologie de la commune.

niveau 4 : Sites inscrits au patrimoine communal - Sites inscrits au patrimoine paroissial
L'implantation de tout ouvrage, toute opération de travaux, quel qu'il soit, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'archéologue chargé de la surveillance de l'opération. Le dossier de demande doit être transmis au service de l'archéologie de la commune.



DRAC/594 - Juin 2002
Echelle : 1:50000
Point plan : Commune de Vierves-au-Val



II.2 La faune et la flore

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

VISMES AU VAL a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine de la commune.

Ainsi apparaissent dans le rapport de présentation mais aussi sur des documents graphiques (cf. 2 bis), les éléments significatifs du paysage de VISMES AU VAL.

II.2.2 Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation et dans des documents graphiques (cf. 2 bis), a été réalisé et permet d'indiquer dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

II.2.3 Carte piscicole

Une rivière traverse le territoire communal de VISMES AU VAL.

II.3 Les risques

En application de l'article L.121.1.3 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques.

Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

D'après les fichiers de la Préfecture de la Région Picardie, VISMES AU VAL ne présente pas de risque majeur.

Cependant, sont recensés sur le territoire de la commune de VISMES AU VAL les risques suivants :

II.3.1 Les risques naturels

a) Les inondations par ruissellement ou crues de rivière

La commune subit régulièrement des problèmes d'inondations lors des pluies violentes. A cet effet, VISMES AU VAL fait partie du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse.

c) Les marnières

Selon la commune, il n'existe aucune cavité souterraine sur VISMES AU VAL.

II.3.2 Les risques technologiques

Il n'existe aucun risque technologique sur VISMES AU VAL.

SYNTHESE

Les atouts de VISMES AU VAL résident dans :

- une reprise de la croissance de la population,
- une population jeune : 50% de celle-ci a moins de 39 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- une proximité avec les villes de Abbeville, Blangy sur Bresle, Gamaches, etc. ...
- une proximité avec l'échangeur de l'autoroute A28,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser de VISMES AU VAL que l'image d'un village traditionnel.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées mais également de favoriser l'extension mais aussi voire l'implantation d'entreprises, gages de vitalité et de croissance pour une commune.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

III.1 Perspectives d'évolution des parties urbanisées et objectifs d'aménagement

III.1.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune de VISMES AU VAL n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique.
- Un périmètre constructible dans le cadre de Modalités d'Application des Règles Générales d'Urbanisme avait été proposé à la commune sans être approuvé.
- Par délibération, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du patrimoine commun de la nation que constitue le territoire français et doit viser à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport, répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature, et, d'autre part de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme.

III.1.2 Les objectifs communaux

- La commune de VISMES AU VAL comptait 308 habitants en 1999 et 315 en 2002. Depuis le recensement de l'année 1999, la population a augmenté.
- La situation géographique de VISMES AU VAL est très intéressante, proche des infrastructures importantes : RD 936 et autoroute A 28.
- La commune connaît de ce fait une demande de terrains à construire, qu'elle ne peut actuellement satisfaire. VISMES AU VAL souhaite donc réserver des terrains constructibles pour une durée de 8 à 10 ans.
- Le manque de terrains fait suite également à plusieurs habitations construites depuis 10 ans, dans le centre bourg et les hameaux. Le hameau de Wiameville connaît une croissance de constructions.
- La commune souhaite satisfaire le projet d'un artisan installé sur la commune, dans le centre bourg à proximité de l'église. Cette société recherche une parcelle d'environ 1 hectare afin d'y construire une maison d'habitation mais également de permettre de stationnement de véhicules nécessaires à l'entreprise.
- L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a pu dégager les perspectives de développement de la commune :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg, en terme d'habitat** : La commune souhaite centrer, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du centre bourg et des hameaux.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat**, dans le prolongement des secteurs déjà existants dans le centre bourg et les hameaux,
3. **Créer un secteur d'activité** pour délocaliser une activité de VISMES AU VAL.
4. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle plusieurs exploitations agricoles situées dans le centre bourg et dans les hameaux. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.
5. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...
6. **Autoriser l'implantation d'éoliennes.**

III.1.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

La RD 936, traversant le territoire communal sur sa partie Sud, reliant Gamaches au Translay, est classée route à grande circulation et des vitesses excessives ont été constatées sur cet axe ; les zones à urbaniser devront tenir compte tout particulièrement de ces éléments, notamment dans les secteurs d'entrée de ville où les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme sont applicables.

- **L'Eglise de la Nativité**

Il existe un périmètre de protection au pourtour de l'église, soit 500 m.

- **Sites archéologiques**

La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux.

- **Cimetière**

Aucune atteinte ne devra être portée à l'esthétique ou à la quiétude environnante aux abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs (contrainte de type « CIMET »).

- **Signaux, etc. ...**

VISMES AU VAL est concernée par une contrainte concernant les travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères ; les points existants sur le territoire communal sont mentionnés sur le plan des servitudes au 1/ 5 000°.

- **Exploitations agricoles**

Des périmètres d'éloignement ont été instaurés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation et repris sur un plan de contraintes (cf. 2 bis - Document graphique).

III.1.4 Découpage en secteurs

Le zonage comprend deux types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU) et la zone d'activité (SA),
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et reprend :

- **la zone urbaine**

Elle recouvre les terrains proches du centre et / ou inscrits dans les hameaux et bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent des terrains localisés en périphérie du centre bourg et des hameaux particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et les lotissements.

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements,
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus,
- chiffre de population à desservir au stade final,
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels,
- raccordement aux réseaux :
 - capacité de desserte
 - point de raccordement
 - sections des canalisations et des conducteurs
 - bouclage éventuellement possible
 - importance et localisation des postes de transformation EDF
 - évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions)
 - étapes ultérieures d'urbanisation envisagées

B - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE peut figurer aux plans de zonage avec l'indice SA et reprend :

- **La zone d'activité**

Elle recouvre les terrains situés en entrée du hameau « LE PLOUY », desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue une zone de délocalisation pour une entreprise enclavée dans le centre bourg.

C - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

- **La zone agricole**

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc...) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

- **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces. Il convient d'y appliquer strictement l'alinéa « a » de l'article R.111.14.1, l'article R.111.14.2, l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme pour y interdire systématiquement toute installation et toute construction (même agricoles, ainsi que les articles R.315-28 (2^{ème} et 3^{ème} alinéa) et R.443-10 pour y interdire les lotissements et le stationnement des caravanes.

- **Les zones de risques**

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers tels que cavités souterraines, inondations, etc. ...

Dans le cadre de la commune de VISMES AU VAL, le fond de vallée a été protégé et inscrit en secteur naturel, afin de protéger d'éventuelles constructions situées en zone inondable du fait de la présence de la rivière et de la configuration du site en fond de vallée.

Sur VISMES AU VAL, le secteur inconstructible reprend donc les zones agricoles, les zones de protection naturelle et les zones de risques liées aux inondations de fond de vallée.

III.1.5 Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc....) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.2 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U.

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

La carte communale détermine :

- un secteur constructible SU,
- un secteur d'activité SA,
- un secteur inconstructible SN.

Le secteur constructible SU se caractérise par le fait qu'il est susceptible de recevoir une affectation commandée par l'existence préalable d'équipements. Dans ce secteur, la collectivité devra installer les équipements nécessaires. Ce secteur constructible est constitué à la fois :

- par le tissu bâti existant, ancien et récent, de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église et école.
- par les dents creuses, situées dans le centre bourg et les hameaux,
- par les zones d'extension du centre bourg et des hameaux.

Le secteur constructible SA est situé en entrée du hameau « LE PLOUY » et est affecté à une entreprise existante dans le centre bourg qui souhaite se délocaliser afin de s'étendre et d'y réaliser une construction d'habitation en rapport avec l'activité.

Le secteur inconstructible SN correspond à des zones naturelles de protection agricole et à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité. Ce secteur inconstructible SN est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité.
- les zones dont la protection fait suite à l'existence d'éléments naturels, paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,
- les zones de risques dues à la présence de la rivière en fond de vallée.

Sur la commune de VISMES AU VAL, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole mais aussi dans le centre bourg et les hameaux mais également les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

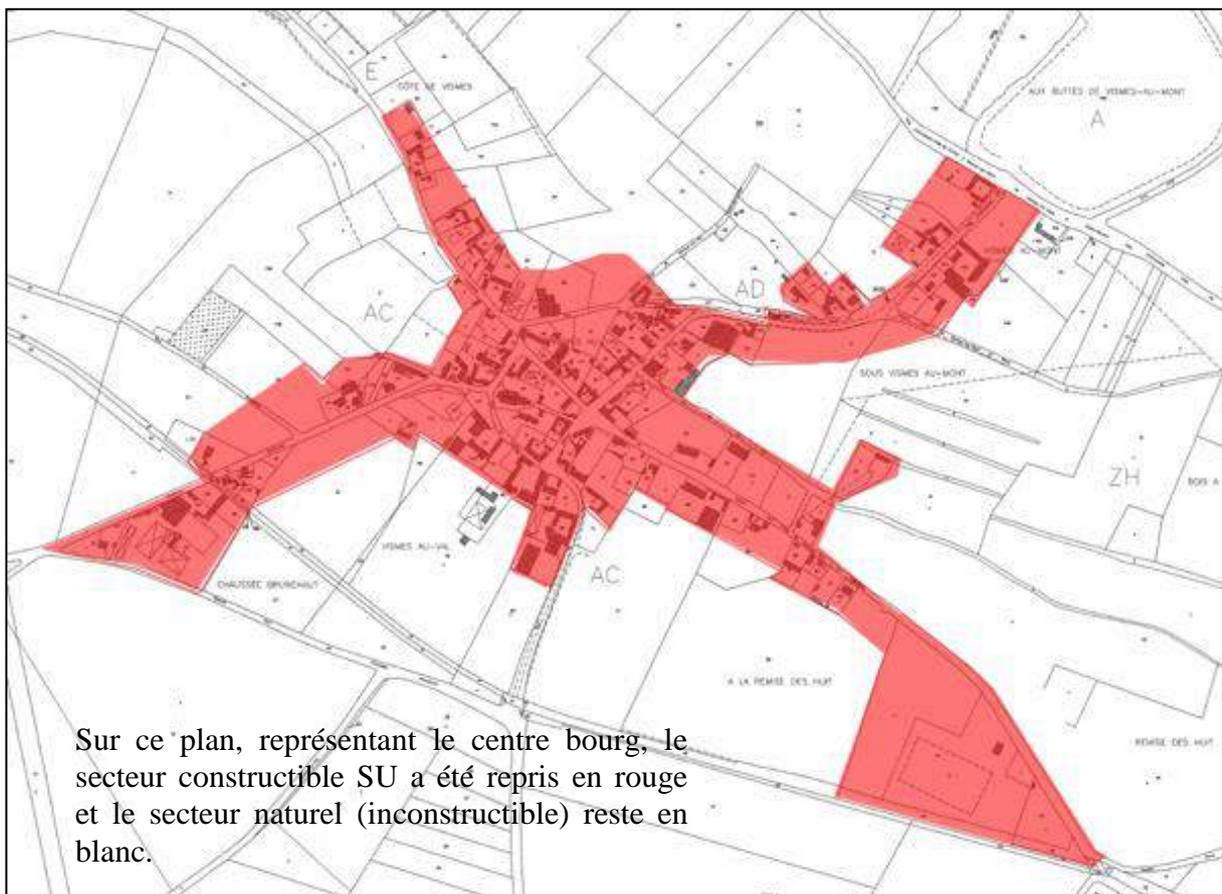
Dans la carte communale, les secteurs constructibles ne peuvent pas préciser la vocation des terrains, excepté le secteur d'activités SA qui reste réservé aux activités artisanales.

Par contre, dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG ET DES HAMEAUX

SECTEUR SU

Il correspond aux parties urbanisées du centre bourg et des hameaux. On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics. Les corps de ferme enclavés dans le centre bourg ont été inclus dans le secteur constructible pour leur permettre des constructions en cas de cessation d'activités.



Pour le centre bourg, les parcelles construites, ainsi que les dents creuses ont été reprises en secteur constructible. Leur urbanisation permettra de densifier le coeur de VISMES AU VAL.

La commune ne souhaite pas d'étalement urbain. En effet, les extensions se situent :

- soit dans le centre bourg, soit en entrée de commune, rééquilibrant de ce fait le bâti existant,
- soit en confortement de hameaux.

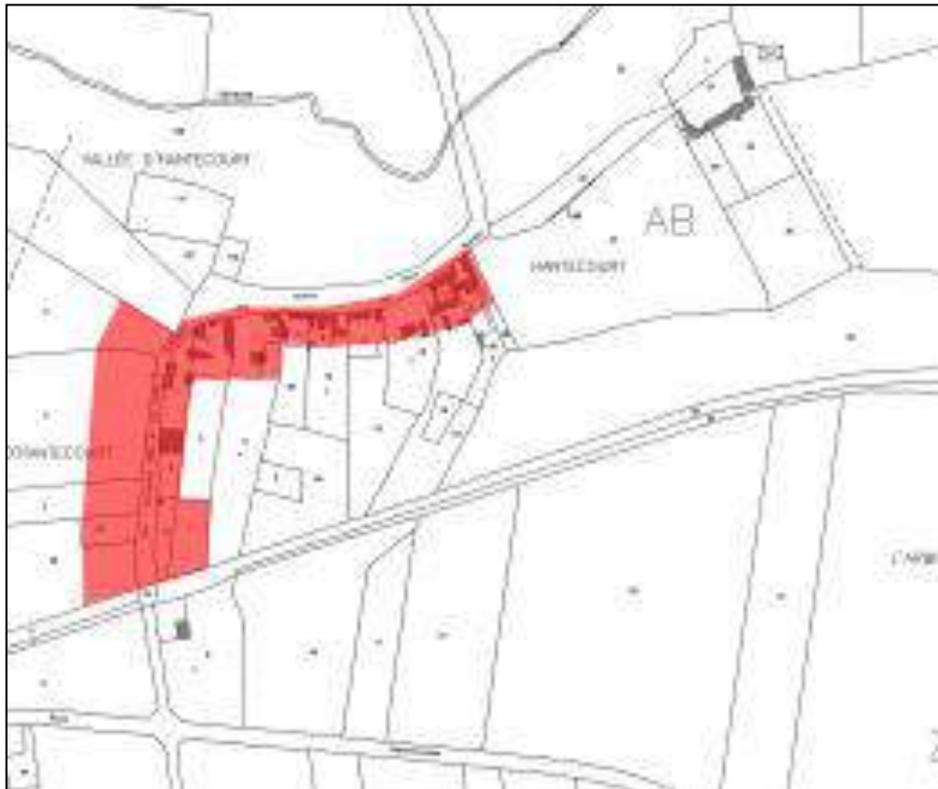
Les projets d'intérêt communaux ont également été intégrés dans le secteur constructible.



C'est le cas EN DIRECTION DE MARTAINNEVILLE

En effet, VISMES AU VAL possède un terrain situé à proximité des équipements sportifs existants communaux. Un projet de regroupement pédagogique concentré est à l'étude. La parcelle voisine a été inscrite en secteur constructible pour l'accueil éventuel de cet équipement public.





SUR HANTECOURT

Le secteur constructible reprend les parcelles construites ainsi que des dents creuses et la zone d'extension.

L'ancienne ligne de chemin de fer crée la limite du secteur constructible par rapport au secteur naturel inconstructible.

SUR LE PLOUY

Comme en centre bourg, les parcelles et dents creuses sont intégrées dans le périmètre constructible.

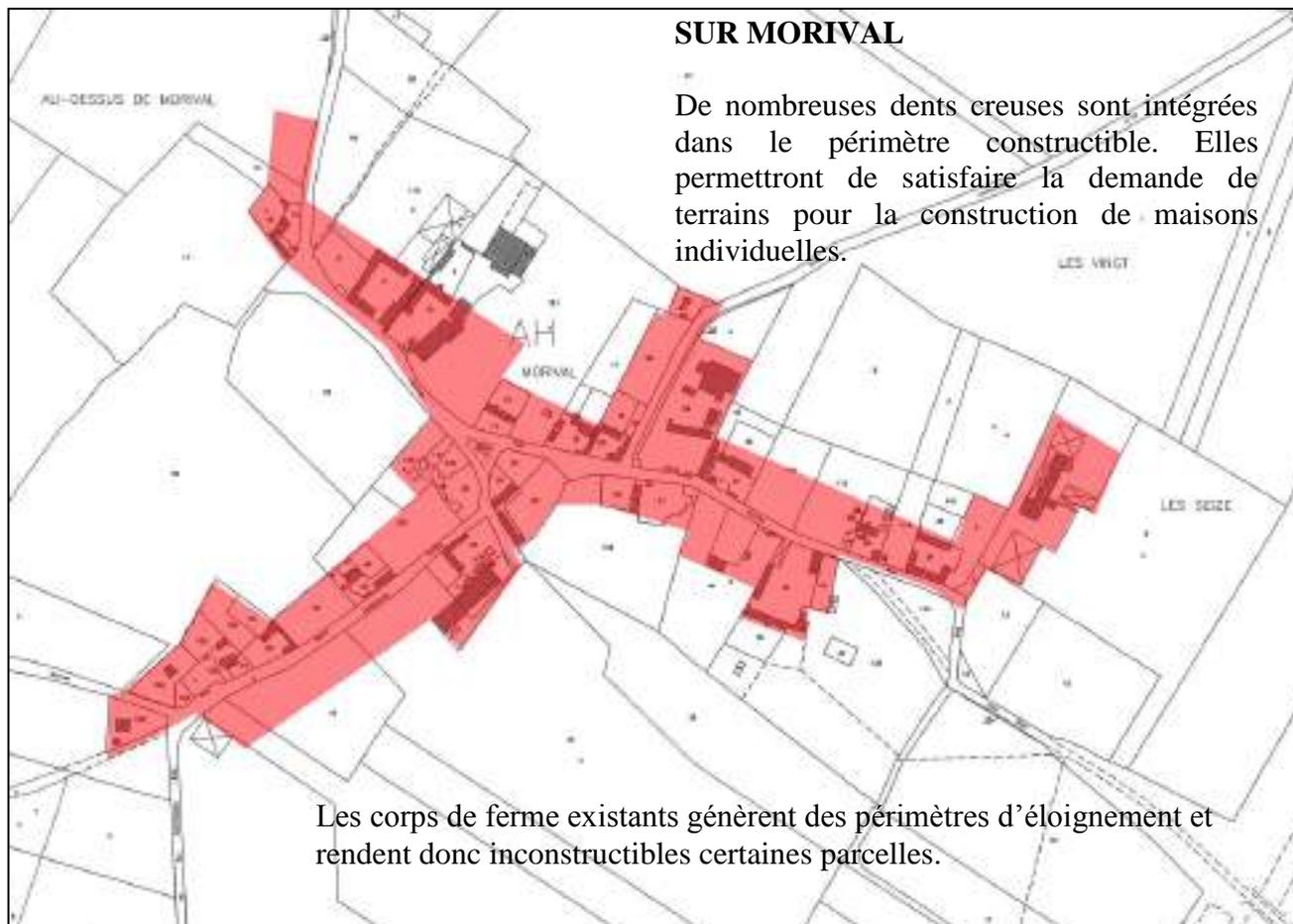
Les zones d'extension se situent en bordure des voiries en tenant compte des diverses contraintes existantes.

On retrouve également un secteur d'activité répondant à une délocalisation d'une entreprise du centre bourg.



SUR MORIVAL

De nombreuses dents creuses sont intégrées dans le périmètre constructible. Elles permettront de satisfaire la demande de terrains pour la construction de maisons individuelles.



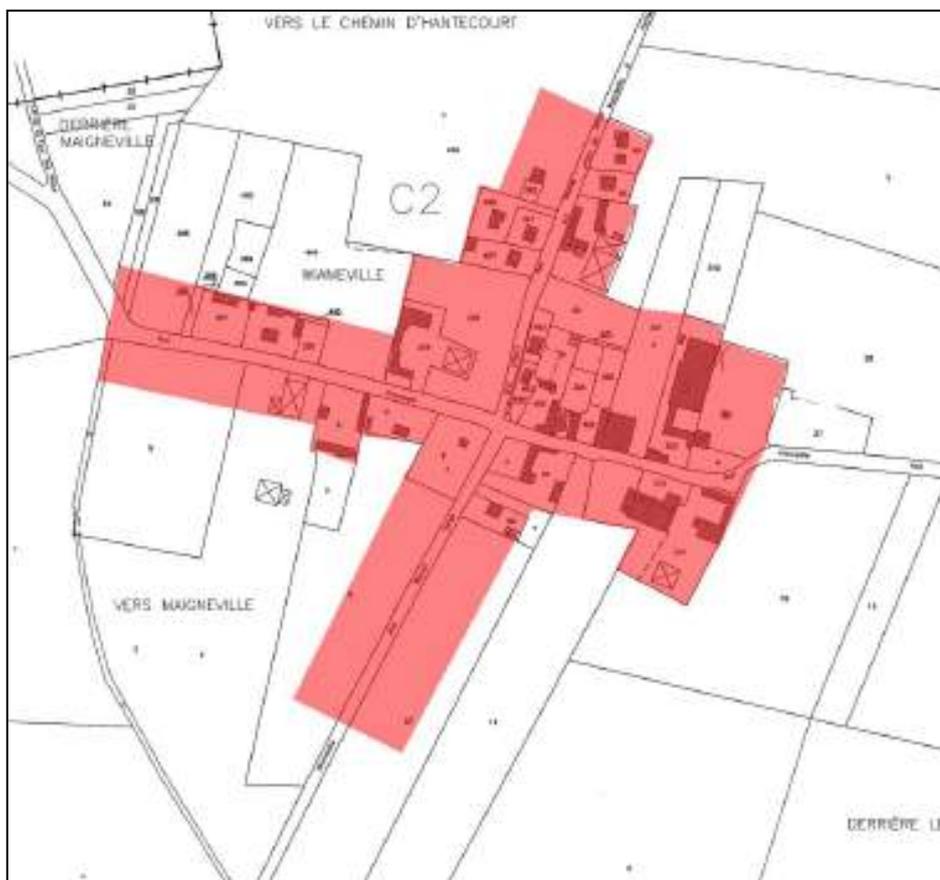
Les corps de ferme existants génèrent des périmètres d'éloignement et rendent donc inconstructibles certaines parcelles.

SUR WIAMEVILLE

Comme pour « Morival », de nombreuses dents creuses sont intégrées dans le périmètre constructible. Des terrains situés en sortie du hameau sont également prévus pour équilibrer le front bâti.

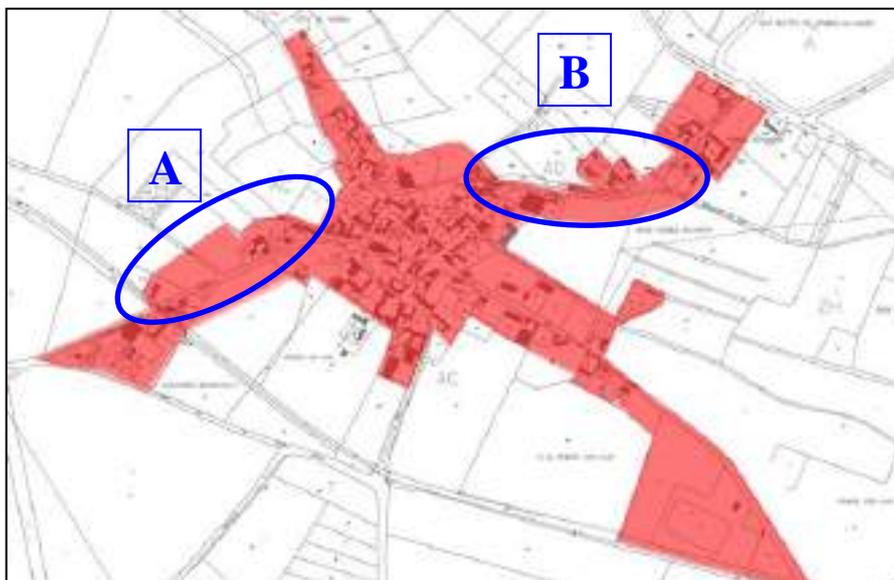
Ils permettent d'équilibrer le front bâti depuis Maigneville ou le centre bourg et crée une zone d'extension depuis la RD 936.

Une insertion paysagère devra être présentée lors de l'autorisation d'urbanisme.



2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT

Les zones d'extension se situent à la fois dans le centre bourg et les hameaux. Les zones construites existantes du centre bourg ont été reprises en secteur constructible. Des zones d'extension ont été créées permettant d'équilibrer certaines entrées de la commune.



En dehors de la PAU, (Partie Actuellement Urbanisée) de VISMES AU VAL et VISMES AU MONT, plusieurs zones d'extension ont été créées :

- à proximité du cimetière, permettant de relier une zone d'habitat avec le centre bourg,
- entre Vismes au Val et Vismes au Mont, permettant une liaison de l'urbanisation.



A - Cette entrée de VISMES AU VAL sera confortée par l'aménagement de ces parcelles. Les réseaux sont existants et les terrains ne présentent aucun risque naturel.



Cette ouverture à l'urbanisation constitue une densification du centre bourg de VISMES AU VAL.

Lors de l'aménagement, une attention devra être portée à l'intégration paysagère, afin de conserver les caractéristiques du village.

La trame bocagère (haies) en bordure de la RD devra être conservée.

Les abords de voirie sur une profondeur de 50 m ont été repris en secteur urbanisable. Des accès devront tout de même être préservés afin de ne pas bloquer les arrières de parcelles urbanisables à plus long terme.

Face à ces terrains, des parcelles sont aussi ouvertes à l'extension. Elles permettent la liaison entre le centre bourg et une zone de mitage existante. A long terme, l'urbanisation pourra s'étendre jusqu'au cimetière lors d'une révision de la carte communale.

Urbanisation de dents creuses et Urbanisation linéaire

Cette urbanisation « du cimetière » pourra se faire grâce à des aménagements d'ensemble sous la forme de lotissement mais également sous forme linéaire de manière à équilibrer l'urbanisation de la voirie existante.



A - A PROXIMITÉ DU CIMETIÈRE

Il existe une exploitation agricole en centre bourg proche de l'église mais qui n'abrite pas d'animaux, d'où l'absence de périmètre d'éloignement.

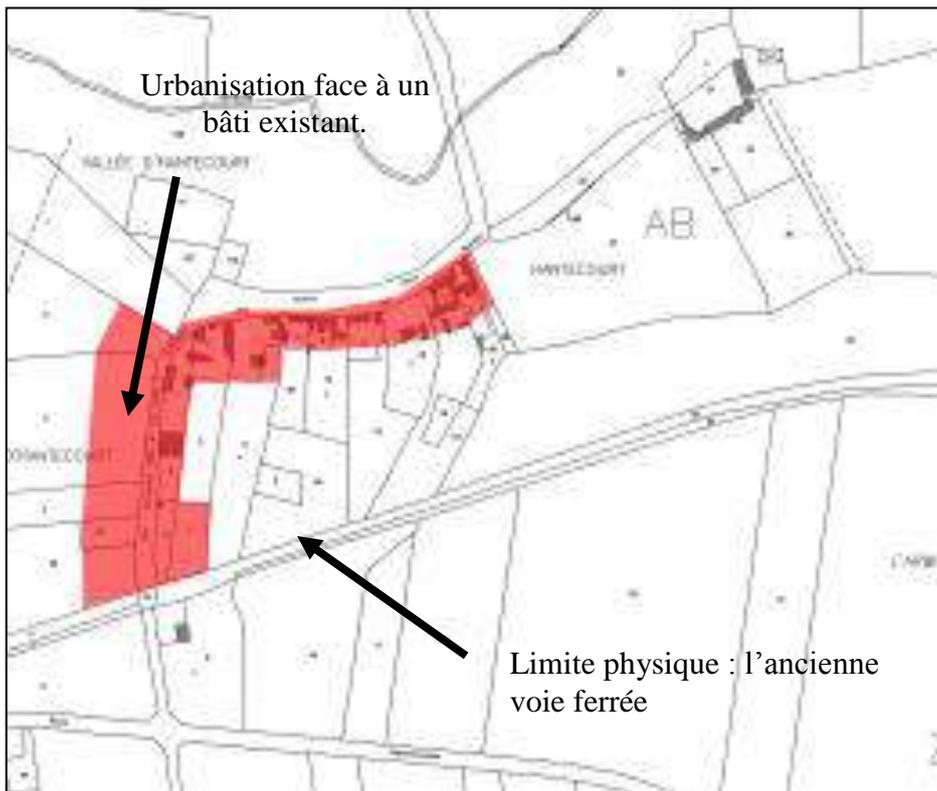
A terme, l'urbanisation des parcelles voisines permettra d'équilibrer le front bâti dans cette partie de la commune.



B - ENTRE VISMES AU VAL ET VISMES AU MONT

Les parcelles détachées à l'urbanisation future permettront de créer une liaison entre « Vismes au Val » et « Vismes au Mont » et plus précisément de densifier le centre bourg.

Une construction a été réalisée dans cet espace. A travers un classement en secteur constructible, la poursuite du front bâti est assurée. Ces terrains sont visibles de très loin, leur urbanisation pourrait avoir un impact dans le paysage, il sera donc recommandé de planter des essences locales en fond de parcelles. Les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'Architecte des Bâtiments de France, suite au périmètre de protection de l'église.



SUR HANTECOURT

Un secteur constructible a été créé face à une urbanisation existante.

Des constructions récentes sont implantées sur le hameau, les réseaux sont existants.

L'ancienne ligne de chemin de fer crée la limite physique entre le secteur constructible et le secteur naturel inconstructible.



La commune a souhaité créer une zone d'extension face à des constructions existantes : les réseaux sont présents.

Cette future urbanisation permettra de limiter le mitage et de poursuivre la continuité bâtie.

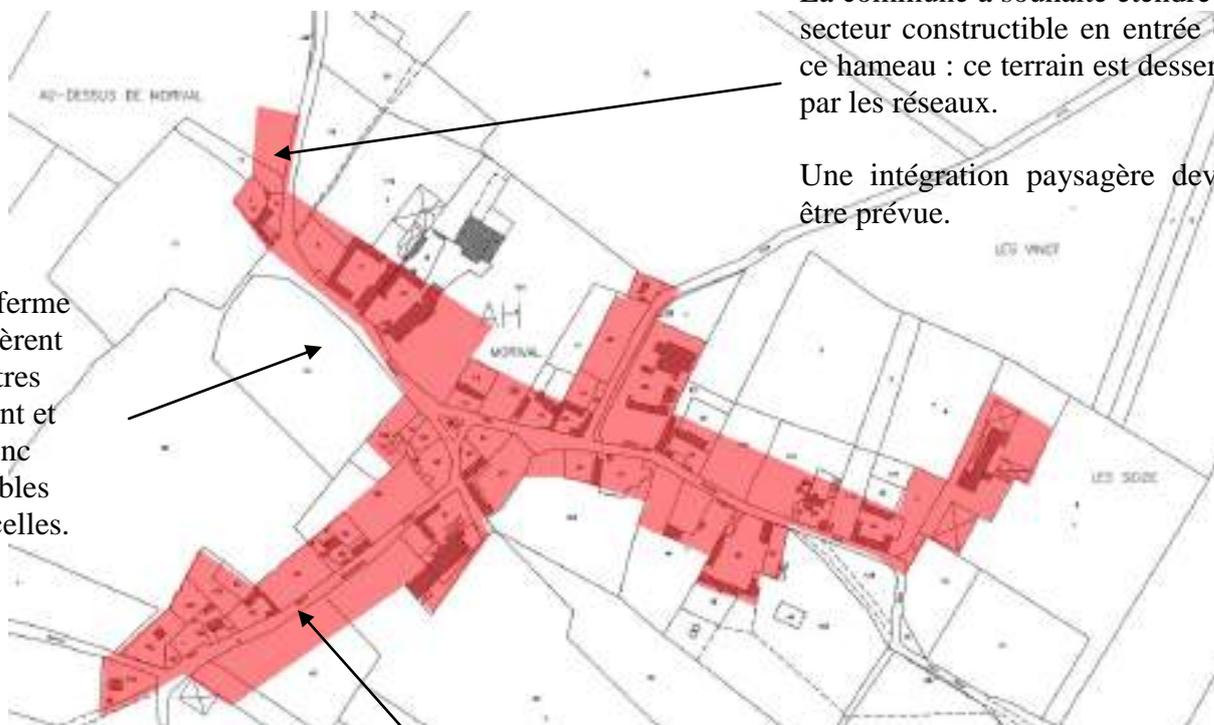
Pour les constructions neuves, il faudra recréer une continuité bâtie sur la voie publique, à travers une clôture minérale ou végétale.

INSERTION PAYSAGERE

Les arrières parcelles seront plantés pour protéger de la vue et des vents violents.

SUR MORIVAL

En dehors des dents creuses, intégrées dans le périmètre constructible, deux zones d'extension ont été prévues aux entrées de hameau depuis Wiameville et en direction du centre bourg.



La commune a souhaité étendre le secteur constructible en entrée de ce hameau : ce terrain est desservi par les réseaux.

Une intégration paysagère devra être prévue.

Les corps de ferme existants génèrent des périmètres d'éloignement et rendent donc inconstructibles certaines parcelles.



Des constructions d'habitation ont été réalisées en bordure de la voie, et c'est dans ce secteur du hameau, en dehors des contraintes agricoles, que le développement de l'urbanisation est prévu. Les matériaux rencontrés sont la tuile, l'enduit monocouche de couleur ocre ou beige, les clôtures sont principalement végétales, créant une continuité visuelle.

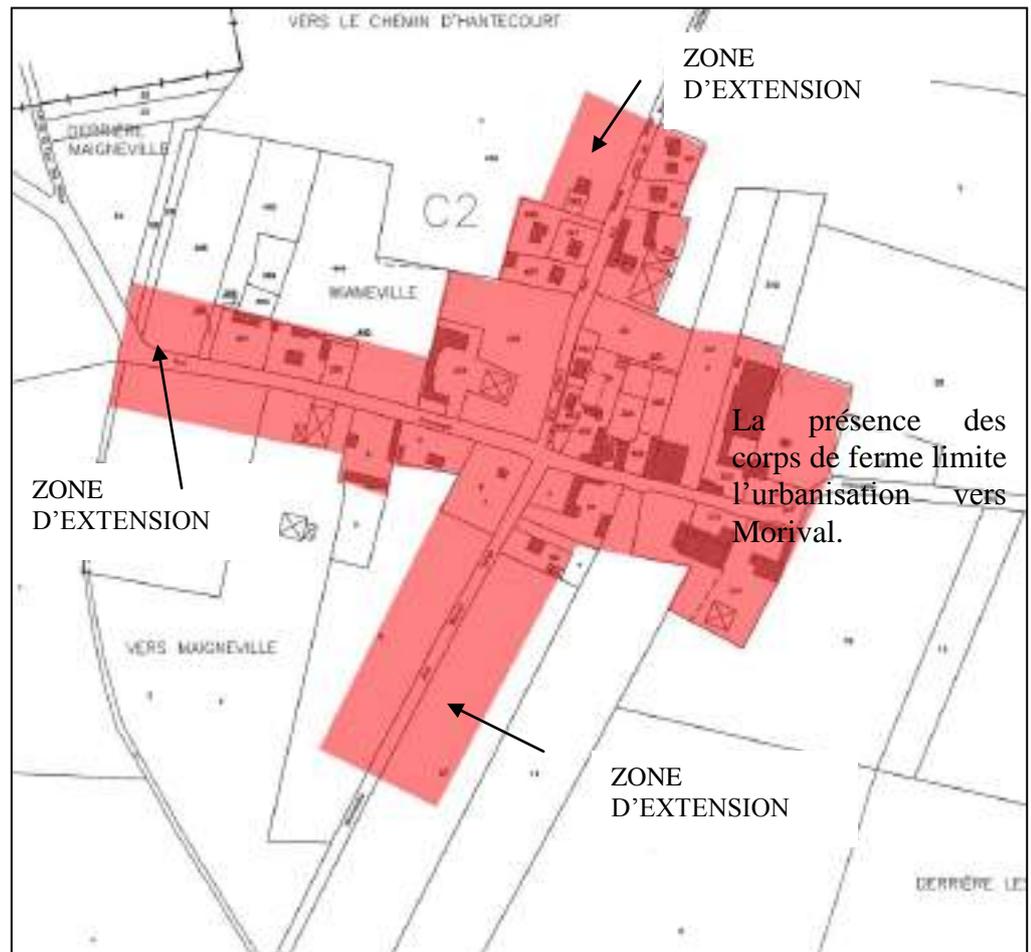
Pour les constructions futures, elles devront s'implanter en recul par rapport à la voie publique et avoir une clôture végétale d'essences locales, comme existant. Ces prescriptions permettent d'intégrer de manière satisfaisante de nouvelles constructions. Il en est de même pour les matériaux, toiture, couverture, etc. ... précisé plus loin.

SUR WIAMEVILLE

Outre les dents creuses, intégrées dans le périmètre constructible, des terrains situés en sortie du hameau sont également prévus pour équilibrer le front bâti.

Ils permettent d'équilibrer le front bâti depuis Maigneville ou le centre bourg et crée une zone d'extension depuis la RD 936.

Une insertion paysagère devra être présentée lors de l'autorisation d'urbanisme.



Vue depuis la RD 936



Vue depuis le centre bourg

La commune a souhaité rendre constructible les terrains situés en bordure de la voie traversant WIAMEVILLE. Ce hameau constitue actuellement l'un des pôles actuel de développement de VISMES AU VAL : plusieurs permis de construire ont été déposés et au moment de « l'arrêt » du projet de carte communale, des habitations sont en cours de réalisation à la date d'enquête publique.

Les constructions futures devront respecter la typologie des constructions récentes sur le hameau, soit une implantation en retrait, les matériaux, les clôtures, etc. ...

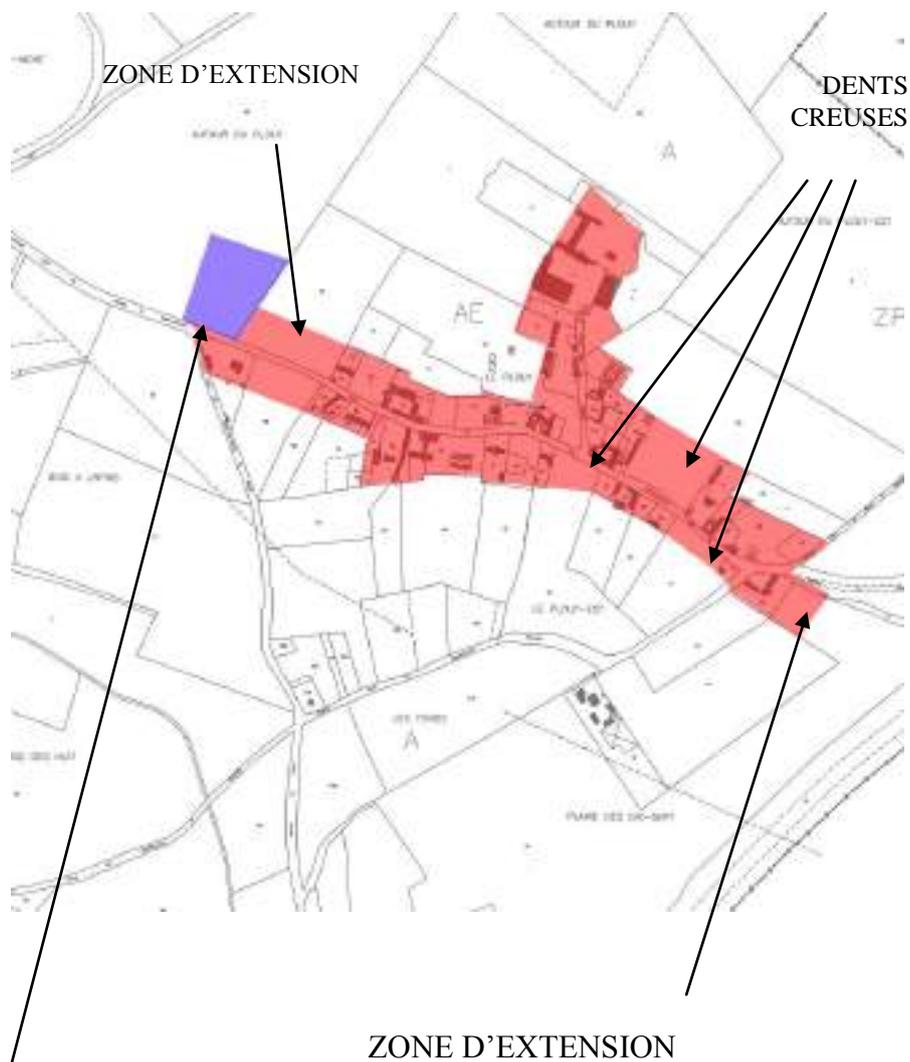
Une protection paysagère devra être réalisée en arrière des parcelles pour protéger la vue sur le plateau. Les haies existantes recensées seront préservées.

SUR LE PLOUY

Comme en centre bourg, les parcelles et dents creuses sont intégrées dans le périmètre constructible.

Les zones d'extension se situent en bordure des voiries en tenant compte des diverses contraintes existantes.

On retrouve également un secteur d'activité répondant à une délocalisation.



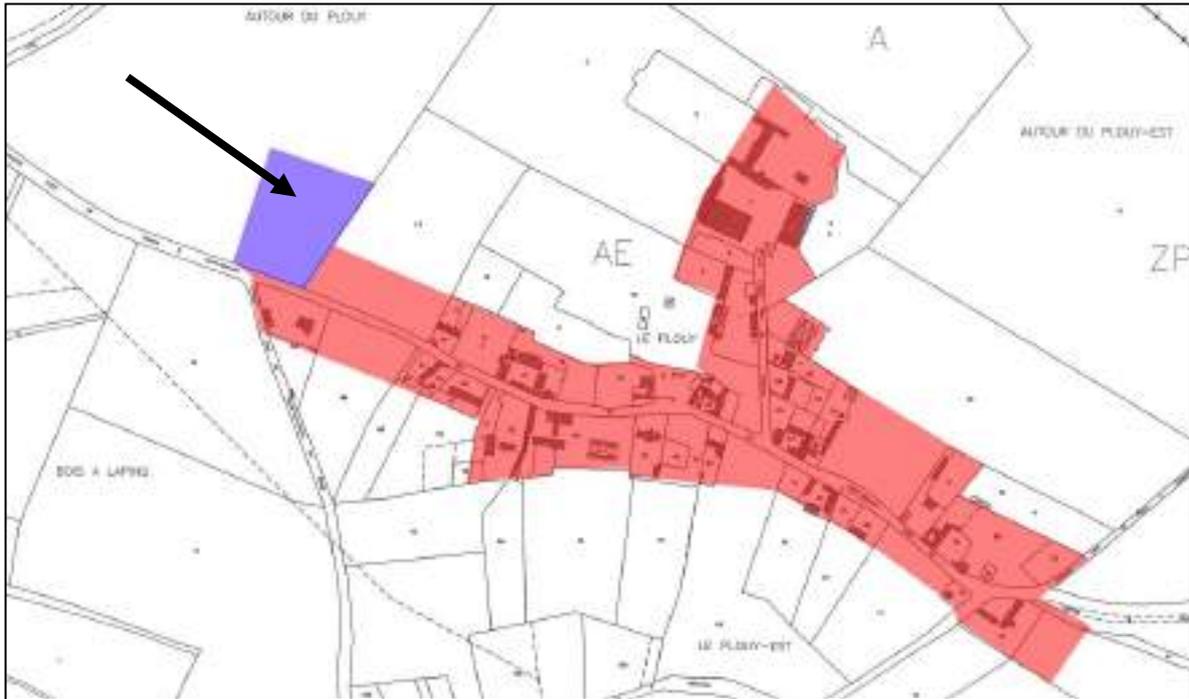
Pour cette zone d'extension, sur le plateau agricole, visible des Mottes féodales, l'urbanisation permettra de créer une liaison entre le secteur d'activité (expliqué page suivante) et le hameau du Plouy.

En effet, une parcelle construite est implantée au croisement de deux chemins et constitue un mitage du paysage. La construction de ce secteur recentrera le développement et l'urbanisation de LE PLOUY.

Une parcelle a été détachée en sortie de hameau : un permis de construire a été délivré durant la procédure de carte communale. Ce projet concerne la construction de l'habitation de l'exploitation agricole située sur les arrières de parcelle.

4. CREER UN SECTEUR D'ACTIVITE pour délocaliser une activité de VISMES AU VAL.

Un artisan installé sur la commune, dans le centre bourg à proximité de l'église souhaite délocaliser son entreprise. Cette société recherche une parcelle d'environ 1 hectare afin d'y construire un bâtiment pour l'entretien de ses véhicules de transports, une maison d'habitation mais également de permettre de stationnement des véhicules nécessaires à l'entreprise.



Le secteur situé sur le plateau agricole, visible depuis les « Mottes féodales » devra respecter un traitement paysager pour une insertion dans le site maximale : des alignements d'arbres au pourtour du secteur devront être réalisés pour protéger des vents violents de plateau mais surtout protéger la vue des mottes féodales.

Après plusieurs réunions avec la mairie, le service départemental de l'architecture et la direction de l'environnement, des prescriptions paysagères et architecturales ont été définies et sont précisées dans le cahier de recommandations architecturales. Un schéma d'aménagement ainsi qu'un règlement ont été réalisés et devront être suivis lors du dépôt de permis de construire.

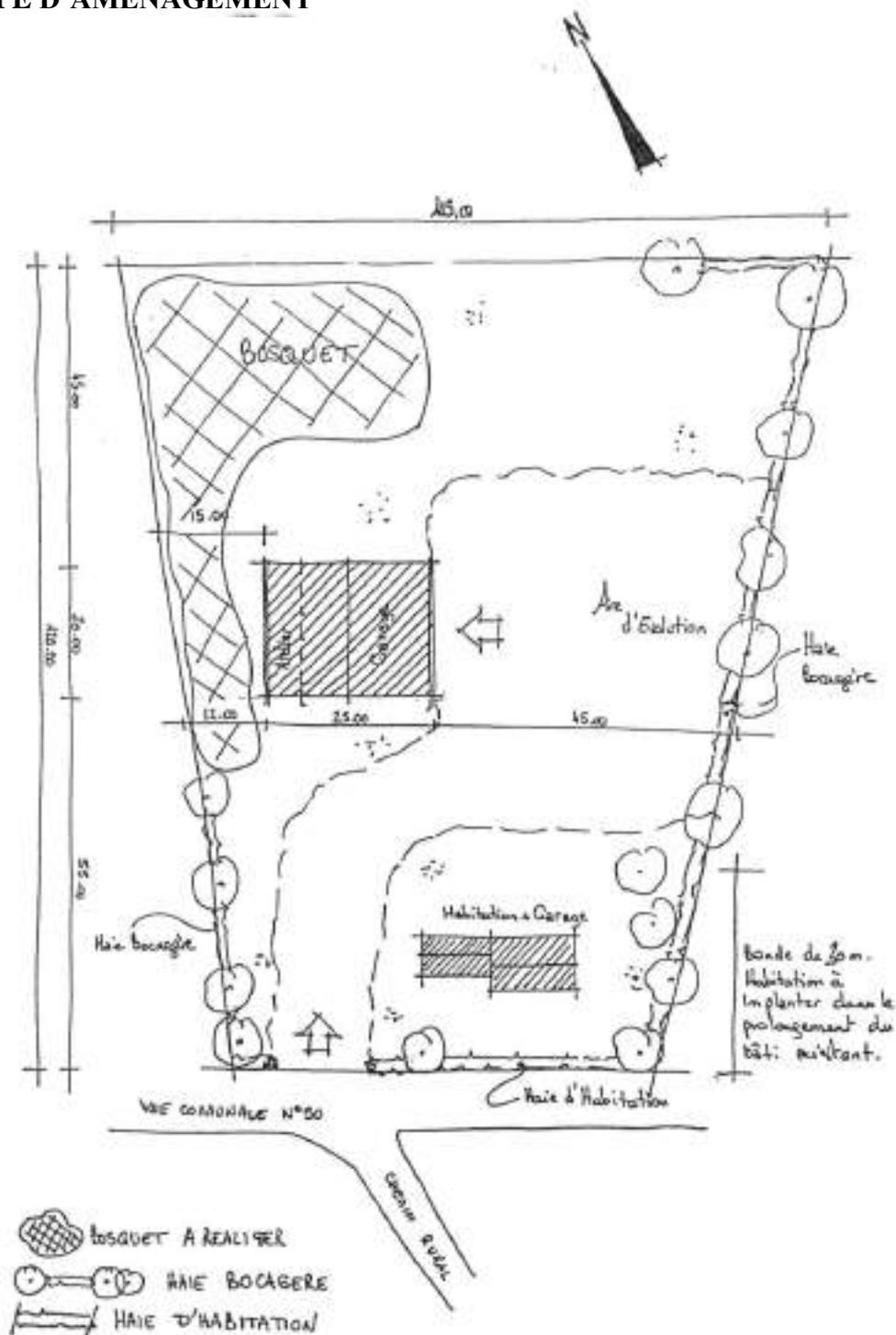
Le projet : la parcelle s'étend sur une surface d'environ hectare avec pour dimensions :

- 70 m de façade sur la rue,
- 120 m sur la partie Nord / Ouest, côté des mottes féodales,
- et 105 m sur le fond de parcelle orienté Nord / Est.

Le projet consiste donc en la construction de deux bâtiments :

- une maison d'habitation,
 - et un garage pour les véhicules de transports servant pour l'entretien.
- une aire d'évolution pour les véhicules est nécessaire à l'activité : elle sera enclavée, située à l'arrière de l'habitation et non visible depuis la voie publique.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT



4. PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

SECTEURS INCONSTRUCTIBLE SN ET CONSTRUCTIBLE SU

VISMES AU VAL est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés.

Les corps de ferme ont été inclus au secteur constructible et intégrés en secteur urbanisé SU, de manière à ce qu'en cas de cessation d'activité, les bâtiments puissent être réhabilités.

En dehors du secteur constructible et des secteurs d'extension, le reste du territoire est classé en secteur inconstructible SN.

5. PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

Les alignements d'arbres, haies champêtres, espaces boisés et talus plantés remarquables ont été recensés sur un plan (cf. 2 bis - Document graphique) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme. Aussi cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants au patrimoine végétal communal existant.

Cette inscription sur un plan devra être prise en compte lors des opérations d'extension et de construction individuelle : les haies, devront être composées d'essences locales, une ceinture végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions des hameaux des vents du plateau.

6. AUTORISER L'IMPLANTATION D'EOLIENNES

La commune souhaite autoriser l'implantation d'éoliennes sur son territoire communal pour plusieurs raisons :

- le respect du programme français de lutte contre l'effet de serre,
- le souci de la protection de son environnement,
- l'aménagement de son territoire,
- suite à une demande d'une société privée pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal,
- le développement du tourisme technologique,
- l'emploi généré lors de la construction et de l'exploitation du parc,
- les finances locales : création de taxes professionnelles.

Le développement de l'énergie éolienne s'inscrit aujourd'hui dans les politiques de lutte contre l'effet de serre. C'est la combustion des combustibles fossiles (fioul et charbon notamment) qui est responsable de la majorité de la pollution atmosphérique et du réchauffement de notre planète. Dans ce cadre-là, l'Union Européenne s'est engagée à réduire les émissions de gaz carboniques à leur niveau de 1990.

Le programme Eole 2005, lancé début 1996 par le Ministère de l'Industrie, vise à développer l'industrie éolienne française et à améliorer la compétitivité de l'énergie éolienne. Il s'agit d'installer des parcs éoliens, raccordés au réseau électrique, pour une puissance de 250 à 500 mégawatts d'ici 2005.

La France s'est ainsi engagée à ramener à l'échéance 2010, ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990. Concrètement, en Janvier 2000, la Mission Interministérielle de l'Effet de Serre a proposé un programme de 3 000 MW éolien, à l'horizon 2010. Un tel programme est ambitieux puisqu'il suppose que l'implantation d'environ 3 000 éoliennes en moins de 10 ans, soit une moyenne de 1 éolienne par jour ouvrable. Dans tous les cas, il montre la volonté française de produire de façon très significative de l'électricité d'origine éolienne.

A l'échelle de l'environnement global, l'énergie éolienne présente de multiples atouts : non utilisation de combustibles fossiles, non émission de polluants atmosphériques, peu de déchets, etc. ...

Pour une collectivité telle que VISMES AU VAL, les incidences économiques sont multiples :

- sur l'emploi,
- sur les finances locales,
- sur l'aménagement du territoire,
- sur le tourisme,
- estivants (notamment pour les parcs installés sur le littoral qui sont actuellement majoritaires),
- scolaires (c'est la première clientèle des parcs en fonctionnement),
- décideurs (les parcs éoliens représentent des vitrines technologiques),
- curieux, randonneurs.

Ainsi dans le but de respecter le programme éolien que s'est fixée la France, la commune a décidé d'autoriser l'implantation d'éoliennes sur son territoire communal.

La zone destinée à cet accueil se situe sur le plateau agricole, éloignée de toute construction, entre la route départementale n°936 et les hameaux de Morival et Wiameville.

Le secteur inconstructible SN laisse possible la réalisation d'un tel projet sous réserve qu'une étude d'impact, réalisée indépendamment de la carte communale, soit favorable à un tel projet sur le territoire communal.

IV.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.2.1 Les risques naturels

a) Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur VISMES AU VAL.

b) Quant aux inondations, la commune est concernée par ce risque, du fait de sa situation en fond de vallée et à la présence de la rivière. Le fond de vallée a été inscrit en secteur inconstructible SN.

IV.2.2 Les risques technologiques

Comme il a été expliqué page 56 du rapport de présentation, il n'existe pas de risque technologique sur VISMES AU VAL.

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité:
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.

- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal :
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal, application de la loi Barnier.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités.

- Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi :
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.
 - création d'une zone nouvelle accueillant des activités industrielles.

- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :

Dans le site bâti : Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer :

 - l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
 - l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
 - l'extension ou l'implantation des équipements publics,
 - les cheminements piétonniers,
 - les plantations, les jardins et espaces verts.

Dans le site naturel :

 - protection des paysages de qualité : espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...

- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.

- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune de VISMES AU VAL se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune.

Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.2 La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.

Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35 impose la délimitation de zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales.

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le code des communes en instituant un article L.372-3 ainsi rédigé:

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

- La commune de VISMES AU VAL ne possède pas de réseau collectif d'assainissement.
- Un schéma directeur d'assainissement devrait être élaboré en 2003.
- Des informations sont apportées concernant l'état des réseaux d'adduction d'eau potable, la défense incendie et la desserte de la commune pour les ordures ménagères. Ces informations sont indiquées dans les annexes sanitaires (cf. 5 - Annexes sanitaires).

IV.3.3 La protection et à la mise en valeur des paysages.

Sur la commune de VISMES AU VAL, malgré l'absence de réglementations, le groupe de travail a respecté la protection et à la mise en valeur des paysages en recensant les éléments à protéger. Les éléments naturels significatifs de la commune ont été recensés sur un plan (cf. 2 bis - Document graphique). Ils ont un but informatif et pédagogique.

De plus, une liste d'essences locales est jointe en fin de rapport.

La commune de VISMES AU VAL est très respectueuse de son cadre naturel.

IV.3.4 La loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi a été modifiée par de nombreuses lois. Citons parmi celles-ci les lois des 22 Juillet 1987, 13 Juillet 1992, 4 Janvier 1993 et 2 Février 1995. Son champ d'application en matière de protection de l'environnement est très large :

- elle englobe dans la notion d'environnement la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- Elle protège cet environnement contre toutes les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et les atteintes esthétiques,
- Elle permet pour cela d'agir sur toutes les activités génératrices de ces nuisances (agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services, carrières...),
- Elle permet de contrôler ces activités qu'elles soient exercées par des personnes privées ou autres,
- Elle permet de prévenir les pollutions et les risques de l'installation,
- Elle sert de cadre procédural.

En effet, la loi définit une nomenclature des installations classées. Sont soumises à autorisation, les installations présentant des graves dangers ou inconvénients et à déclaration les installations d'un niveau moindre.

Sur la commune de VISMES AU VAL, il a été recensé des élevages relevant de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.

Durant l'élaboration de la carte communale, un recensement a été réalisé afin de localiser ces installations avec précision ainsi que toutes les autres constructions ou installations agricoles relevant du simple Règlement Sanitaire Départemental.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, elles sont recensées et protégées de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

- Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future respecte un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage.
- Ce recul est équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable et jointe en annexe.

L'ensemble des corps de ferme en activité est enclavé dans le centre bourg. Concernant les bâtiments agricoles implantés, les extensions leur sont autorisées par contre, à terme, leur pérennité risque d'être compromise du fait du principe de réciprocité.

IV.3.5 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (308 habitants en 1999 et 315 en 2002), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale de VISMES AU VAL a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg et des hameaux ce qui limite de ce fait les trajets.

IV.3.6 La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal.

C'est le SIVOM de GAMACHES qui gère le ramassage des ordures ménagères sur la commune. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine. Elles sont expédiées à l'usine de traitement des ordures ménagères de Mons Boubert.

IV.3.7 La loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

En application de l'article L.121.1.3 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques.

Comme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques. Toutefois les zones inondables relatives à la présence de la rivière sont inscrites dans le secteur inconstructible SN.

Aucune prescription particulière n'a été apportée au plan de zonage.

IV.3.8 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune de VISMES AU VAL.

IV.3.9 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

VISMES AU VAL ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel. La réhabilitation est également utilisée sur VISMES AU VAL pour les constructions les plus anciennes. De plus, la commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (308 habitants recensement 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.3.10 La loi n°92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Les dispositions de cette loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement.

Cette loi se compose de cinq titres relatifs à la prévention des nuisances sonores, aux infrastructures de transports, urbanisme et construction, à la protection des riverains des grandes infrastructures, aux contrôles et à la surveillance, aux mesures judiciaires et administratives.

La loi prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment pour les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transports terrestres et les transports aériens.

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes.

En outre, la loi impose le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

La construction de bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit doit tenir compte des prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

En attendant, l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978, modifié en 1983 reste applicable et prévoit que les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être soumis à des prescriptions d'isolation acoustique.

Sur la commune de VISMES AU VAL, une bande de 100 m de part et d'autre de l'autoroute A 28 a été définie et apparaît sur le plan des contraintes (cf. 2 bis).

IV.4 Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme stipule que les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (cette liste étant annexée à l'article R-26.1 dudit Code).

Les servitudes d'utilité publique sont annexées à la carte communale (cf. 6 - Servitudes d'Utilité Publique).

IV.5 Superficie des différentes zones

Les zones détachées à l'urbanisation future respectent le rythme d'évolution de la commune. Le nombre de parcelles futures a été conditionné par la présence de nombreux corps de ferme situés dans le centre bourg et les hameaux, rendant inconstructible plusieurs terrains.

	Surface totale	Dont dents creuses	Dont zones d'extension	Dont secteur d'activité
CENTRE BOURG	28 ha 40 a	3 ha 35 a		
HANTECOURT	2 ha 34 a		0 ha 65 a	
LE PLOUY	9 ha 53 a	1 ha 60 a	52 a	0 ha 88 a
MORIVAL	9 ha 44 a	97 a	88 a	
WIAMEVILLE	8 ha 50 a	14 a	1 ha 80 a	
TOTAL	58 ha 21 a	6 ha 05 a	2 ha 46 a	88 a

La surface totale urbanisée s'élève à 58 ha 21 a par rapport à l'ensemble du territoire communal de 1 614 hectares, soit environ 28% de VISMES AU VAL.

En 2002, 315 habitants sont estimés, soit 9 personnes supplémentaires en 3 ans, par rapport au recensement de 1999.

Dans ses objectifs, la commune souhaite accueillir 60 habitants en 10 ans, soit environ 20 logements et donc dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants, et satisfaire la demande en terrains sur la commune.

La carte communale a détaché des surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élevant à 8 ha 50 a, soit avec une moyenne de 1 500 m² de surface constructible, environ 50 logements.

Au regard de ce chiffre, il faut toutefois tenir compte :

- Des terrains classés en constructible mais pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas vendre,
- Mais également du minimum parcellaire : de nombreux futurs acquéreurs souhaitent des terrains d'environ 2 000 m², voire plus, ce qui diminuerait les surfaces accueillant de nouvelles constructions et donc le nombre de logements sur 10 ans.
- Enfin, entre la date d'enquête publique et l'approbation de la carte communale, des permis de construire ont été acceptés, ce qui diminue le nombre de logements et la surface future ouverte à l'urbanisation.

La présence des équipements publics et structures communales permettra un accueil de cette nouvelle population. L'école sera renforcée par l'arrivée de nouveaux élèves.

CONCLUSION

VISMES AU VAL avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de VISMES AU VAL était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de VISMES AU VAL sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

ANNEXE

LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES

Aubépine	Hêtre
Acacia	Hêtre pourpre
Alisier torminal	Houx
Aulne à feuille en coeur	If
Aulne blanc	Marronnier
Aulne glutineux	Merisier
Bouleau	Nerprun purgatif
Bourdaie	Noisetier à fruits
Buis	Noisetier pourpre
Cerisier à grappes	Noyer noir
Cerisier de Sainte Lucie	Noyer royal
Charme	Orme sappora gold
Charme en 60/80	Peuplier blanc
Châtaignier	Peuplier tremble
Chêne pédoncule	Prunellier
Chêne rouge	Prunier myrobolan
Chêne rouvre	Saule blanc
Cormier	Saule marsault
Cornouiller sanguin	Sorbier des oiseleurs
Cornouiller mâle	Tilleul
Coudrier	Viorne lantane
Cytise	Viorne obier
Erable champêtre	
Erable plane	
Erable pourpre	
Erable sycomore	
Frêne	
Fusain d'Europe	